

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES/HELPE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE MORMAL**

PROCES VERBAL

<u>NOMBRE DE MEMBRES</u>		
<u>En Exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
69	52	57
<u>DATE DE LA CONVOCATION</u> 03/12/2024		
<u>DATE D’AFFICHAGE</u> 16 DEC. 2024		
<u>DEPOT EN PREFECTURE</u> 16 DEC. 2024		
Le Président Jean-Pierre MAZINGUE		

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2024

L’an deux mil vingt-quatre, le 11 décembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil de la communauté de communes du Pays de Mormal s’est réuni en session ordinaire, au carré des saveurs à Maroilles, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Mazingue.

Etaient présent(e)s : M.Philippe EUSTACHE, Mme Brigitte ADAM, Mme Francine CAUCHETEUX*, M.René QUINZIN, Mme Danièle DRUESNES, Mme Delphine PERTUZON, M.Philippe SARRAUTE, M.André DUCARNE*, M.Bertrand FLAMENT, M.Jean-Marie COUSIN, Mme Hélène DUMORTIER, Mme Marie-Pierre SORIAUX, M.Gautier MEAUSOONE*, M.Denis LEFEBVRE, M.Benoit GUIOST, Mme Sabine KOLASA, M.Alain GERARD, M.Frédéric CARRE, M.Luc BERTAUX, M.Nicolas RUTER, M.Yves LIENARD, M.Anthony VIENNE*, M.Yohann LECERF, M.Stéphane LATOUCHE, Mme Catherine HENNEBERT, M.François ERLEM, Mme Françoise DUPUIITS*, M.Francis DUPIRE, Mme Nathalie MONIER, M.Frédéric DEVILLERS, M.Amar GOUGA Mme Martine LECLERCQ, M.Jean-Claude BONNIN, M.Alain MICHAUX, M.Jean-Noël BRICHANT, M.Dominique QUINZIN, M.Frédéric ROMAIN, Mme Peggy DI MUZIO*, M.Jean-Louis BAUDEZ, Mme Valérie COCHEZ, M.Jean-Pierre MAZINGUE, Mme Roxane GHYS, M.François LERNOULD, M.David BEAUMONT, M.Jean-Pierre NOEL, Mme Anita LEFEVRE, M.Claude BLOMME, M.Patrick PIANA, M.Thierry SOSZYNSKI Mme Chantal JACMAIN, Mme Zahra GHEZZOU, M.André FREHAUT, M.Olivier YZANIC,

Etaient excusé(es) : M.Guillaume LESOURD, M.Dominique FONTAINE, Mme Nathalie VINCENT, Mme Carine FREHAUT, Mme Alexandra LERCH, M.Jean-Philippe MICHEL, Mme Marie-Sophie LESNE, M.Freddy DOLPHIN, M.Jean-Baptiste GUIOT, M.Eric HIROUX, Mme Catherine MOREL,

Etaient excusé(e)s et remplacé(e)s : M.Henry-Louis BOURGOIS, M.Georges BROXER, M.François RONCHIN, M.Vincent DUSSART,

Etaient excusé(e)s avant donné procuration : Mme Chantal SCHWARTZ, M.Christophe LEGROUX, Mme Pierrette GUIOST, Mme Marie DUBOIS, M.Didier ROGEAU

*Mesdames Caucheteux, Dupuits et Di Muzio ont pris part au vote à partir de la délibération 109-2024,

*Monsieur Gautier Meausoone est parti après le vote de la délibération 118-2024,

*Madame Peggy Di Muzio est partie après le vote de la délibération 125-2024,

*Monsieur Anthony Vienne n’a pas pris part au vote de la délibération 128-2024,

*Monsieur André Ducarne est parti après le vote de la délibération 139-2024.

Monsieur Le président, ayant ouvert la séance, procède à l'appel nominal. Constatant que le quorum est atteint, Monsieur le président déclare que le conseil peut valablement délibérer.

Monsieur François Erlem est désigné secrétaire de séance.

Le président observe que le compte rendu de la séance du 2 octobre 2024 ne fait l'objet d'aucune observation.

Délibération n°107-2024

Objet : Compte rendu du dernier conseil communautaire

Le président observe que le compte rendu de la séance du 2 octobre 2024 ne fait l'objet d'aucune observation.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
54		

Décide :

- D'adopter le compte rendu du dernier conseil communautaire.

Délibération n°108-2024

Objet : Compte rendu de l'exercice des pouvoirs délégués

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit:

Mes chers collègues,

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, l'assemblée est priée de trouver ci-dessous la dernière liste des décisions prises au titre des pouvoirs délégués par l'assemblée communautaire.

Numéro	Intitulé
146	Achat d'un véhicule d'occasion pour les besoins des services
147	
148	Convention de soutien entre l'Agence de Développement et d'Urbanisme et la Communauté de Communes du Pays de Mormal pour la réalisation de schéma directeur des modes actifs au titre du Programme Partenarial d'Activités 2023-2026
149	Convention de partenariat/BRASS BAND DU HAINAUT /COMMUNE DE LE QUESNOY
150	Convention de partenariat/ETABLISSEMENT BENOIT MOREL /COMMUNE DE HARGNIES

151	Convention de partenariat/ASSOCIATION EARQAA PRODUCTIONS /COMMUNE DE PREUX AU BOIS
152	Décision attributive au titre du dispositif Projet Participatif Citoyen
153	Décision attributive d'aide économique à l'entreprise Au Salon d'Amandine
154	Convention de partenariat / LA FERME DU LION
155	Convention de partenariat / LE COLLECTIF DES BALTRINGUES/ COMMUNE DE JOLIMETZ
156	Convention de partenariat / CINELIGUE HAUTS DE FRANCE
157	ETUDE DE FAISABILITE POUR LA CREATION D'UN POLE TERRITORIAL DE COOPERATION ECONOMIQUE (PTCE) DEDIE AUX METIERS DU BOIS ET A LA CONSTRUCTION HORS-SITE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL – 2024-10
158	Convention de partenariat / COMPAGNIE L'EMBARDEE
159	Convention de partenariat / COMPAGNIE CHAMANE GRAF /COMMUNE DE BAVAY
160	Convention de partenariat / THEATRE IMPERIAL-OPERA DE COMPIEGNE
161	Convention de partenariat / FEDERATION DES FOYERS RURAUX ET ASSOCIATIONS DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS
162	Convention de partenariat / COMPAGNIE L'EMBARDEE/ COMMUNE DE PREUX AU SART
163	FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES ET PRESTATIONS D'INFOGERANCE POUR LE PAYS DE MORMAL – 2024-09
164	Convention de partenariat /ASSOCIATION FESTI NOTES / COMMUNE DE PREUX AU SART
165	Convention de partenariat /ASSOCIATION LUDICONTES/ COMMUNE DE ENGLEFONTAINE
166	Convention de partenariat KEZAKOPROD /ASSOCIATION ADACI
167	Etude acoustique de faisabilité technique pour l'installation du CMRI et siège du Pays de Mormal dans le bâtiment DUARTE
168	Entretien des haies bocagères sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Mormal 2024-14
169	Mission d'étude pour la mise en place d'une redevance spéciale pour les « gros producteurs » de déchets – 2024-12
170	Convention de partenariat KEZAKOPROD Parisse Métisse / Jenlain

Un élu souhaite avoir des informations concernant la décision 157, le président informe que celle-ci est un projet qui débute et réunit plusieurs partenaires. La région participera à hauteur de 50% au financement de cette étude.

Délibération n°109-2024

Objet : Dissolution du pôle métropolitain du Hainaut-Cambrésis et répartition de l'actif

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

I- Contexte

Le pôle métropolitain a été créé le 3 mai 2017 entre :

- La communauté d'agglomération valenciennes Métropole,
- La communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut,
- La communauté d'agglomération de Cambrai,
- La communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre,
- La communauté de communes du Caudrésis-Catésis,
- La communauté de communes du Pays Solesmois,
- La communauté de communes du Pays de Mormal,
- La communauté de communes Cœur de l'Avesnois,
- La communauté de communes Sud-Avesnois.

L'ambition commune des acteurs de cet ensemble métropolitain était alors de constituer une structure à même de porter des actions publiques concertées dans les trois domaines considérés prioritaires à savoir :

- Inscrire le Hainaut-Cambrésis dans la 3^{ème} révolution industrielle à travers l'enseignement supérieur, le développement du numérique et des grands projets,
- Créer une solidarité territoriale autour des convergences métropolitaines à travers l'accès à l'emploi, la proposition d'une offre médicale globale et le développement de l'offre touristique et culturelle,
- Renforcer l'ouverture et l'attractivité du territoire à travers la promotion des équipements et événements métropolitains, l'amélioration du cadre de vie et le développement de l'accessibilité du territoire.

II- Demande de dissolution

Lors de sa réunion du 28 mars 2024, le conseil du pôle métropolitain, après avoir délibéré sur le vote du budget primitif 2024 et sur le bilan annuel de gestion, a eu à s'interroger sur le devenir du Pôle Métropolitain. En effet, le modèle « Pôle Métropolitain » n'apparaît plus le plus adéquat pour porter des sujets majeurs.

Si la nécessité d'un espace d'échanges et de dialogues interterritorial n'est pas remise en cause, notamment sur des sujets comme le développement économique pour demeurer un territoire attractif et compétitif, c'est le format de cette collaboration (aujourd'hui « Pôle Métropolitain ») n'apparaît plus le plus adéquat pour porter des sujets majeurs.

Si la nécessité d'un espace d'échanges et de dialogues interterritorial n'est pas remise en cause, notamment sur des sujets comme le développement économique pour demeurer un territoire attractif et compétitif, c'est le format de cette collaboration (aujourd'hui « pôle métropolitain » au sens des articles L5731-1 à 3 du CGCT) qui est à questionner.

Ces considérations conduisent à demander la dissolution du Pôle Métropolitain du Hainaut-Cambrésis. Dès lors, il faut aujourd'hui mettre en œuvre toutes les étapes préalables à cela.

III-Procédure

Le Pôle Métropolitain est soumis au régime des syndicats mixtes ouverts tel que défini aux articles L5721-1 et suivants du CGCT.

L'article L.5721-7 du CGCT dispose : « le syndicat est dissous [...] à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat ».

La présente délibération constitue, pour le Pays de Mormal, ladite demande de dissolution du Pôle Métropolitain au 31 décembre 2024.

Si le préfet ne refuse pas la dissolution, l'arrêté de fin de compétences devra être suivi, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L5211-25 et L5211-26 du CGCT, par un arrêté de liquidation du pôle métropolitain.

Le Pays de Mormal doit donc se prononcer sur le principe de fin de compétences du pôle métropolitain et sur les modalités de sa liquidation et de répartition des biens et personnels entre les membres de ce dernier.

IV-Répartitions dans le cadre de la dissolution du pôle métropolitain

Les modalités de répartition du pôle métropolitain restent à définir et l'arrêté de liquidation du pôle devra déterminer, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L5211-25-1 et L.5211-26, les conditions de cette liquidation.

Le Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du pôle sont restitués aux personnes morales antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec des adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la personne propriétaire,
- Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement à la création du pôle sont répartis entre les personnes morales composant le pôle. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée est réparti dans les mêmes conditions entre les membres,
- S'agissant du personnel, une obligation de reprise s'applique aux membres qui reprennent l'activité précédemment exercée par le pôle. La dissolution ne peut en aucun cas donner lieu à un dégageant des cadres.

La répartition suivante est proposée :

A. Répartition du résultat de clôture

Les soldes prévisionnels de clôture au 31/12/2024 sont :

- Résultat cumulé de la section de fonctionnement = 735 822.32 €
- Solde cumulé de la section d'investissement = 47 149.20 €

La répartition se fera suivant les mêmes modalités que celle afférentes au calcul des contributions à savoir la population figurant sur les fiches DGF des EPCI de l'année 2024 (cf : http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php)

La répartition sera donc la suivante :

Membres	Clé de répartition en %	Quotepart prévisionnelle du résultat de fonctionnement transféré à reprendre au 002	Quotepart prévisionnelle du solde d'exécution de la section d'investissement à reprendre au 001	Trésorerie prévisionnelle reversée

Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole	26.08	191 902.46	12 296.51	204 198.97
Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut	21.46	157 907.47	10 118.22	168 025.69
Communauté d'agglomération de Cambrai	11.01	81 014.04	5 191.13	86 205.16
Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre	16.77	123 397.40	7 906.92	131 304.32
Communauté de communes du Caudrésis-Catésis	8.67	63 795.80	4 087.84	67 883.63
Communauté de communes du Pays Solesmois	2.01	14 790.03	947.70	15 737.73
Communauté de communes du Pays de Mormal	6.61	48 637.86	3 116.56	51 754.42
Communauté de communes du Cœur de l'Avesnois	4.00	29 432.89	1 885.97	31 318.86
Communauté de communes du Sud-Avesnois	3.39	24 944.38	1 598.36	26 542.73
	100	735 822.32 €	47 149.20 €	782 971.52 €

Les montants définitifs seront connus suite à l'établissement du compte de gestion de clôture 2024 du pôle métropolitain du Hainaut Cambrésis.

En cas de modification des montants prévisionnels, la convention fera l'objet d'un avenant.

B. Contribution au budget de liquidation

Aucune contribution spécifique pour la liquidation n'est à prévoir.

C. Inventaire des biens meubles et immeubles acquis postérieurement à la création du pôle

Le syndicat ne dispose d'aucun bien immobilisé hormis deux études totalement amorties au 31/12/2024.

Il n'existe donc aucun bien à répartir entre les membres.

D. Archives administratives

Les documents administratifs concernant l'activité du pôle métropolitain seront mis à la disposition des services du Pays de Mormal

E. Fonds numérique documentaire et d'études

Les documents et études commandités par le pôle métropolitain du Hainaut Cambrésis seront confiées à chacun des 9 membres de celui-ci.

F. Le personnel

En tant que syndicat mixte ouvert, les membres du pôle métropolitain se doivent de réintégrer les personnels titulaires dans un emploi de même niveau, en tenant compte de leurs droits acquis. En l'espèce, le pôle métropolitain ne comptait aucun personnel propre.

Aucune intégration à organiser.

Annexe n°1 : arrêté portant création du syndicat mixte « Pôle Métropolitain du Hainaut Cambrésis »

Annexe N°2 : statuts du Pôle Métropolitain.

Sur ces bases, et après avis de la commission N°6, **il est proposé au conseil communautaire :**

- De demander la dissolution du Pôle Métropolitain dont est membre le Pays de Mormal, et en conséquence, au préfet de bien vouloir prononcer la fin de compétences du Pôle Métropolitain au 31 décembre 2024,

- D'approuver la répartition des actifs du Pôle Métropolitain du Hainaut-Cambrésis entre les membres selon les modalités précisées ci-dessus,
- D'autoriser le président à signer la convention pour la dissolution, ses avenants éventuels et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Un élu souligne que malgré ses imperfections, le conseil métropolitain était un lieu de débats avec Valenciennes Métropole et les territoires qui ne sont pas uniquement dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe.

Le Vice-président informe que la CA val Métropole n'est pas opposée à créer un autre espace de dialogue moins institutionnel.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
56		1

Décide de :

- De demander la dissolution du Pôle Métropolitain dont est membre le Pays de Mormal, et en conséquence, au préfet de bien vouloir prononcer la fin de compétences du Pôle Métropolitain au 31 décembre 2024,
- D'approuver la répartition des actifs du Pôle Métropolitain du Hainaut-Cambrésis entre les membres selon les modalités précisées ci-dessus,
- D'autoriser le président à signer la convention pour la dissolution, ses avenants éventuels et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°110-2024

Objet : Modification de l'intérêt communautaire – politique logement et cadre de vie

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

La Communauté de communes du Pays de Mormal a été créée par les arrêtés préfectoraux du 30 mai 2013 et du 23 décembre 2013.

Pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les communautés de communes exercent, en lieu et place des communes membres, des compétences au sein des groupes de compétences telles que définies à l'article L5214-16 du CGCT.

L'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales, tel que modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), dispose que « Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté de communes. »

L'intérêt communautaire du Pays de Mormal a été défini dans plusieurs délibérations adoptées par l'assemblée délibérante.

Le Pays de Mormal exerce la compétence optionnelle « politique logement et cadre de vie ».

Par ailleurs, une étude pré-opérationnelle pour la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain s'est achevée en juin 2024 avec la validation du projet par l'Agence National pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH).

Pour rappel l'OPAH-RU est un dispositif de réhabilitation du parc privé sur un périmètre précis qui a pour objectif d'accompagner les propriétaires à engager des travaux d'amélioration de la performance thermique des bâtiments, d'adaptation des logements au vieillissement et aux handicaps, au traitement de l'habitat indigne ou très dégradé. Généralement réservé aux communes de plus de 10 000 habitants, Bavay, Landrecies et Le Quesnoy s'appuient sur leur labellisation dans le programme « Petites Villes de Demain » pour intégrer ce dispositif avec le soutien de la DDTM, de la sous-préfecture ainsi que de l'ANAH.

Afin de permettre la mise en œuvre d'une OPAH-RU sur le territoire des communes de Bavay, Landrecies et Le Quesnoy selon les périmètres définis par la convention avec l'ANAH, il convient de définir cette opération comme étant d'intérêt communautaire

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire :

- De définir d'intérêt communautaire au sein de la compétence optionnelle « politique logement et cadre de vie » :

« La réhabilitation de logements anciens et d'immeubles dégradés pour favoriser l'attractivité et améliorer l'image des centres-villes par la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur le territoire des communes de Bavay, Landrecies et Le Quesnoy, selon les périmètres définis par la convention avec l'ANAH. »

Un élu trouve dommage que ça soit limité à 3 communes seulement.

Le Vice-président informe qu'il faut avancer sur les rénovations des logements en fonction du besoin, pour 2024 on approche les 100 dossiers, l'OPAH-RU touche l'ensemble du territoire en fonction de sa spécificité, elle s'applique sur un périmètre pas sur la totalité du centre bourg. Les opérations de rénovation urbaines ne s'appliquent jamais à un territoire global mais à des secteurs fléchés en accord avec l'agence nationale d'amélioration de l'habitat (anah). Il est aussi rappelé que l'OPAH RU permettra de lever près de 10 millions d'euros pour la rénovation de l'habitat. Dans le même temps, le PIG habiter mieux permet lui de répondre aux problématiques des habitants des secteurs non concernés par l'ANAH

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
57		

Décide de :

- De définir d'intérêt communautaire au sein de la compétence optionnelle « politique logement et cadre de vie » :

« La réhabilitation de logements anciens et d'immeubles dégradés pour favoriser l'attractivité et améliorer l'image des centres-villes par la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur le territoire des communes de Bavay, Landrecies et Le Quesnoy, selon les périmètres définis par la convention avec l'ANAH. »

Délibération n°111-2024

OBJET : Débat portant sur la cohérence des zones d'accélération pour les énergies renouvelables avec le projet de territoire

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le Code de l'Energie, et, en particulier, son article L.141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

VU le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la Région Nord – Pas-de-Calais approuvé par le conseil régional du Nord – Pas-de-Calais le 24 octobre 2012 et arrêté par le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais le 20 Novembre 2012 ;

VU la délibération n°12-09 du Comité Syndical du SCOT Sambre-Avesnois en date du 12 décembre 2013, adoptant le Plan Climat Territorial à l'échelle de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;

VU la Charte du Parc naturel régional de l'Avesnois 2010-2025 veillant au développement durable du territoire dans le respect de l'environnement, des patrimoines et des paysages ;

VU la délibération n°24-12 du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois du 15 février 2024, arrêtant sa doctrine sur le développement des énergies renouvelables du territoire dans le respect de l'environnement et des paysages ;

VU le Code de l'Environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles est applicable le principe de participation du public ;

VU l'article L. 141-5-3 du Code de l'Energie, demandant la tenue d'un débat sur la cohérence des zones d'accélération pour l'énergie vis-à-vis du projet de territoire et document intercommunal ;

CONSIDERANT le processus de révision de la Charte du Parc naturel régional de l'Avesnois 2025-2040 ;

CONSIDERANT le processus d'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territoriale (PCAET) du SCoT Sambre-Avesnois 2024-2030 ;

CONSIDERANT l'étude de potentiel énergétique, portée par le SCOT Sambre-Avesnois en 2021, à l'échelle de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

L'Etat a promulgué le 10 mars 2023, la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Cette loi intitulée « APER », prévoit, la définition par les communes, en concertation avec leurs habitants, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (dites ZAER). Ces ZAER portent sur chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

La loi APER s'inscrit également dans l'objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050, de réduire la pollution de l'air, d'agir sur la souveraineté énergétique nationale, en assurant de nouvelles débouchées d'emplois spécifiques à ces technologies.

La définition des ZAER vise enfin, à prévenir et à maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies.

Pour les territoires intégrés en totalité ou partiellement dans le périmètre d'un Parc Naturel Régional, cette loi prévoit, en son article 15, une définition desdites zones, en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc.

Ainsi, dans une démarche d'accompagnement et afin d'assurer la cohérence de ces zones au regard :

- du Schéma de Cohérence Territoriale
- de la charte du Parc (en vigueur et la future charte en construction 2025-2040) ;

- du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- des enjeux en termes de préservation de la biodiversité local.

Le syndicat mixte du Parc naturel Régional de l'Avesnois a proposé à ses 142 communes adhérentes un accompagnement « clé en main », portant sur :

- la mise à disposition d'outils pour la définition des ZAER ;
- l'élaboration et la proposition de projets de cartographie ;
- la mise à disposition de projet de délibération ;
- un accompagnement lors des concertations publiques.

Pour notre territoire, la mise en œuvre de cette loi s'est traduite par différents temps de présentations et d'échanges portant sur la méthodologie, les outils et les échéances :

- en conférences des maires, le 31 janvier 2024 avec l'intervention de la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais et du PNR Avesnois ;
- en visio le 21 mars 2024 avec l'intervention du PNR Avesnois ;
- lors d'un rappel par courrier au mois d'octobre 2024.

Ces démarches ont permis aux communes du territoire de définir leurs ZAER.

Il nous revient aujourd'hui, de débattre au sein de notre organe délibérant, comme le prévoit l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, autour de la cohérence des ZAER communales, au regard de notre projet de territoire 2020-2026.

Ci-dessous les axes du projet de territoire concernés et l'évaluation de la cohérence des ZAER communales :

Axes du projet de territoire	Evaluation de la cohérence
I- Un territoire attractif et créateur de richesses 1-Renforcer l'attractivité touristique c- Soutenir « le tourisme vert »	Les zonages définis par les communes ne sont pas en contradiction avec les actions menées par l'intercommunalité pour valoriser son patrimoine naturel dans le cadre de ses politiques touristiques.
II- Un territoire cohérent 1- L'adaptation du PLUi pour une vision stratégique et communautaire de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme	Les ZAER définies par les communes avec l'aide du PNR Avesnois se sont appuyées sur les dispositions du PLUi et de fait, sont cohérentes vis-à-vis du projet de territoire.
III- Un territoire où il fait bon vivre 1- Protéger et valoriser un environnement exceptionnel c- mettre en place une stratégie de transition énergétique	La définition des ZAER par les communes dans le cadre de la loi APER participe à la mise en œuvre d'une stratégie de transition énergétique d'autant plus que les zonages sont cohérents avec le projet de PCAET (en cours d'élaboration).

Ainsi, au terme de ce débat, il convient de noter que les projets communaux permettent une cohérence avec le projet de territoire du Pays de Mormal. Ces projets sont par ailleurs cohérents vis-à-vis de la charte du Parc naturel régional de l'Avesnois, du PLUi et du projet de PCAET.

Le compte rendu dudit débat sera annexé à la présente délibération.

Considérant les projets de définition des ZAER des communes du Pays de Mormal ;

Considérant que la zone d'accélération ne garantit pas l'autorisation d'un projet d'énergie renouvelable ; puisque, en tout état de cause, à ce jour l'instruction des projets demeure au cas par cas et doit respecter les dispositions réglementaires ;

Considérant que l'indication d'une ZAER n'est donc pas exclusive et ne vaut pas acceptabilité d'un projet ;

Il est proposé au conseil communautaire de :

- Prendre acte de la tenue du débat sur avec le projet de territoire conformément à l'article L.141-5-3 du Code de l'Energie ;
- Autoriser le président à signer tout document afférent à la présente délibération.

Monsieur Deljehier, du Parc Naturel Régional de l'Avesnois présente les zones d'accélération des énergies renouvelables validées dans les communes

Des élus demandent si ces zones vont être intégrées dans le PLUi.

Le Vice-président répond que celles-ci seront intégrées au plus tôt en 2028 au PLUi.

Le technicien précise le déroulement. Validation par le SCOT et après le PLUi, le SRADETT n'intervient pas sur le sujet.

Monsieur Deljehier précise que la cartographie proposée par le PNRA est faite sur l'existant et que tout autre projet devra faire l'objet d'une nouvelle intégration. Il conclut que des décrets devraient sortir pour connaître les avantages des implantations en ZAER. Il devrait s'agir d'incitation financières et/ou de facilitation des démarches pour les producteurs d'énergies renouvelables.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
57		

Décide de :

- Prendre acte de la tenue du débat sur la cohérence des zones d'accélération des énergies renouvelables avec le projet de territoire conformément à l'article L.141-5-3 du Code de l'Energie ;
- Autoriser le président à signer tout document afférent à la présente délibération.

Délibération n°112-2024

OBJET : modification des modalités d'attribution de l'aide à l'acquisition des vélos et trottinettes à assistance électrique, élargissement du dispositif aux kits homologués d'électrification des vélos, ainsi qu'aux vélos et trottinettes dits musculaires.

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En 2019, le conseil communautaire a délibéré (délibérations 39/2019, 40/2019 et 120/2019) pour instaurer une aide à l'acquisition de vélos et trottinettes à assistance électrique, dans la perspective de promouvoir les mobilités douces, et en particulier, pour les trajets de moins de 5 km.

Pour rappel, l'aide est nominative et limitée à un équipement par foyer fiscal tous les 2 ans ; sont éligibles à l'aide : les vélos et trottinettes à assistance électrique en conformité avec le code de route (achetés neufs ou d'occasion chez un professionnel) ; les financements accordés sont fixés à 30 % du coût d'acquisition et limités à 360 € pour les vélos et à 90 € pour les trottinettes ; les bénéficiaires de minima sociaux (RSA : revenu de solidarité active ; AAH : allocation aux adultes handicapés ; ASS : allocation de solidarité spécifique ; ASPA : allocation de solidarité aux personnes âgées) bénéficient d'une bonification portée à 50 % du coût d'acquisition de l'équipement, et limitée à 600 € pour les vélos et 150 € pour les trottinettes.

Depuis 2019, ce dispositif a permis d'aider 1280 foyers du territoire pour un coût d'environ 405 000€, soit un coût moyen annuel de 67 500€.

Aujourd'hui, plusieurs outils de planification et d'aménagement du territoire (plan de mobilité simplifié, plan climat air énergie territorial en cours d'élaboration, le Plan vélo Hauts-de-France 2024-2028) plaident pour un développement des politiques en faveur des mobilités actives, douces, durables et alternatives à la voiture.

A titre d'exemple, le développement de la mobilité active s'est hissé en tête des attentes des habitants du territoire lors des focus groups mobilité réalisés au printemps 2023, dans le cadre de la conception du plan de mobilité intercommunal.

Ces orientations sont conformes aux objectifs nationaux et européens en matière de transition écologique, lesquels ont été déclinés par exemple, ces dernières années, dans la loi d'orientation des mobilités de 2019 et la loi Climat et Résilience avec des mesures pour favoriser les solutions alternatives à la voiture, l'intermodalité et l'usage du vélo.

Ainsi, il apparaît évident qu'une aide versée aux habitants, pour encourager la pratique du vélo au quotidien, ne peut demeurer circonscrite aux vélos et trottinettes à assistance électrique ; ce dispositif nécessite à l'instar de plusieurs territoires, une modification des critères d'éligibilité concernant la typologie des véhicules. Il semble également opportun, au vu du retour d'expérience, de limiter l'obtention de l'aide à un seul versement par ménage fiscal (le regroupement des foyers fiscaux répertoriés ou domiciliés dans un même logement). De même, les foyers fiscaux ayant déjà bénéficié de l'aide ne sont plus éligibles au présent dispositif.

Aussi, afin de concourir aux objectifs nationaux de transition écologique, et d'encourager au développement du réemploi et du reconditionné, il est proposé de bonifier les demandes portant sur des équipements reconditionnés ou de seconde main.

Afin de contenir l'enveloppe budgétaire allouée à cette aide de manière annuelle et toucher le plus de foyers, il est proposé de baisser les sommes et les plafonds octroyés en termes de participations du Pays de Mormal.

Ci-dessous les nouvelles modalités proposées :

Règle commune

Véhicule ou dispositif éligible	Neuf	Occasion acheté chez un professionnel
Vélo musculaire (VTT, VTC, route, pliant, cargo, couché, tricycle ou non)	30% du coût d'achat dans la limite de 150 €	30% du coût d'achat dans la limite de 200 €
Vélo à assistance électrique conforme à la norme NF EN 15194		
Kit d'électrification (ou de conversion) de vélo conforme à la norme NF EN 15194 : <ul style="list-style-type: none"> • Moteur (pédalier ou roue) • Batterie (avec différents niveaux de performances) • Chargeur (pour recharger la batterie plus ou moins rapidement) • Manivelles (pour réaliser l'installation facilement) • Ecran ou boîtier numérique (pour piloter les différentes fonctionnalités) 	30% du coût d'achat dans la limite de 100 €	
Trottinette classique (hors draisienne)	50 €	75 €
Trottinette à assistance électrique (hors draisienne)		

Pour les bénéficiaires de minima sociaux et/ou les personnes en situation de handicap
(RSA : revenu de solidarité active ; AAH : allocation aux adultes handicapés ; ASS : allocation de solidarité spécifique ; ASPA : allocation de solidarité aux personnes âgées)

Véhicule ou dispositif éligible	Neuf	Occasion acheté chez un professionnel
Vélo musculaire (VTT, VTC, route, pliant, cargo, couché, tricycle ou non)	30% du coût d'achat dans la limite de 250 €	30% du coût d'achat dans la limite de 300 €
Vélo à assistance électrique conforme à la norme NF EN 15194		
Les vélos spécifiques adaptés pour les personnes en situation de handicap pourront être subventionnés (sur présentation d'un justificatif attestant de la situation de handicap) sans un effet cumulatif de l'aide pour une personne en situation de handicap et bénéficiaire de minima sociaux.		
Kit d'électrification (ou de conversion) de vélo conforme à la norme NF EN 15195 : <ul style="list-style-type: none"> • Moteur (pédalier ou roue) • Batterie (avec différents niveaux de performances) • Chargeur (pour recharger la batterie plus ou moins rapidement) • Manivelles (pour réaliser l'installation facilement) • Ecran ou boîtier numérique (pour piloter les différentes fonctionnalités) 	30% du coût d'achat dans la limite de 150 €	
Trottinette classique (hors draisienne)	75 €	100 €
Trottinette à assistance électrique (hors draisienne)		

Conformément à la loi d'orientation des mobilités de 2019 (LOM), les vélos neufs ou d'occasion devront être marqués (obligatoire depuis le 1er janvier 2021).

Ce dispositif, de manière incontestable, ne pourrait satisfaire, à lui seul, les objectifs de développement des mobilités actives et cyclables sur le territoire, mais s'inscrit comme une première action de l'EPCI en réponse aux attentes citoyennes et dans la perspective de la mise en œuvre du schéma directeur cyclable en cours d'élaboration.

En résumé, les modalités d'attribution sont les suivantes :

- L'aide versée aux habitants ayant déposé une demande conforme et complète dans les 6 mois suivant l'achat du véhicule à l'année N et dans la limite de l'enveloppe budgétaire octroyée, le cas échéant ;
- La demande d'aide comprendra :
 - le formulaire de demande d'aide dûment complété ;
 - une copie dument signée des conditions attributions ;
 - une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
 - un justificatif de domicile de moins de 6 mois (résider dans l'une des 53 communes) ;
 - une facture d'achat présentant les caractéristiques du véhicule au nom du demandeur ;
 - pour les véhicules à assistance électrique (ou les kits d'électrification), un certificat d'homologation ou de conformité de la norme en vigueur (NF EN 15194 aujourd'hui) et fourni par le vendeur ;
 - un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
 - pour les bénéficiaires de minima sociaux : une attestation récente France travail ou CAF (demandeur d'emploi et bénéficiaire du RSA, ou de l'AAH ou l'ASS) ; une attestation récente CARSAT ou MSA (bénéficiaire de l'ASPA).

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire d'approuver les nouvelles modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide à l'acquisition de vélo et de trottinettes, décrites ci-avant.

Des élus s'interrogent si les citoyens sont sensibilisés au risque des dangers sur la route. L'octroi d'une subvention a pour but de faciliter les mobilités douces, les propriétaires restent responsables de l'utilisation faite de ces véhicules.

Un élu souhaite connaître le profil des bénéficiaires de ce dispositif.

Un élu informe que ce dispositif est parfait pour se rendre au travail qu'il favorise la mobilité sociale mais souligne qu'il serait opportun de l'étendre à la famille et non à un seul membre.

Le vice-président souligne que nous ne gérons pas les mesures de sécurité pour ce dispositif mais plutôt l'Etat, que pour le moment nous partirons sur un an. Nous analyserons ensuite si ce dispositif doit s'étendre à plusieurs membres d'une même famille

Le président quant à lui propose sur les conventions de faire un rappel des règles de sécurité (port du casque et éclairage obligatoire, interdit pour les moins de 14 ans).

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
57		

Décide :

- D'approuver les nouvelles modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide à l'acquisition de vélo et de trottinettes, décrites ci-avant.

Délibération n°113-2024

Objet : Débat d'orientations budgétaires

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Conformément aux dispositions de l'article L 2312-1 du CGCT, les EPCI qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus doivent produire un rapport d'orientations budgétaires dans les 2 mois précédant le vote du budget.

Ce rapport doit notamment préciser (articles D.2312-3 et D.5211-18-1 du C.G.C.T) :

1. Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres.
2. La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
3. Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Dans les EPCI de plus de 10 000 habitants et qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus le rapport prévu au III de l'article L. 212-1, comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

1. A la structure des effectifs ;
2. Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, et les avantages en nature.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la structure.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'acter que le débat d'orientation budgétaire 2025 a eu lieu suite à la présentation du rapport

Un élu s'inquiète de l'épargne nette à horizon 2029, il informe l'assemblée qu'il va falloir faire des vrais choix politiques sur nos projets.

Au niveau des charges du personnel, il s'étonne de voir que malgré le transfert de personnel au SIAVED, ce poste subit une augmentation.

Le président informe que le bureau communautaire a longuement échangé sur les sujets et a fait le choix de supprimer des investissements et des actions.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
57		

Décide :

- **d'acter que le débat d'orientation budgétaire 2025 a eu lieu suite à la présentation du rapport**

Délibération n°114-2024

OBJET : BUDGET PRINCIPAL 2024 – DECISION MODIFICATIVE N°2

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Les décisions modificatives ont pour fonction l'ajustement des prévisions en cours d'année. Elles modifient ponctuellement le budget initial. Ce sont des délibérations autorisant l'exécutif local à effectuer des recettes ou des dépenses complémentaires. Le nombre de ces décisions modificatives est

laissé au libre arbitre de chaque collectivité. Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget primitif et peuvent même, pour la section de fonctionnement, être votées jusqu'au 21 janvier de l'année suivante afin d'ajuster les crédits destinés notamment à régler les dépenses engagées avant le 31 décembre.

FONCTIONNEMENT
Dépense : Chapitre 65 – article 65568.7211 Autres contributions : - 25 000 €
Dépense : Chapitre 012 – article 6215.331 Personnel affecté par CL de rattachement : + 25 000 €

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de :

- **APPROUVER LA DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL 2024**

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
57		

Décide d' :

- **APPROUVER LA DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL 2024**

Délibération n°115-2024

Objet : Ouverture anticipée de crédits d'investissement pour l'année 2025

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

L'article L. 1612-1 du CGCT dispose que le président de l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement (hors autorisation d'engagement) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, en l'absence d'adoption du budget avant le 15 avril (30 avril pour l'année du renouvellement des organes délibérants), ou jusqu'à l'adoption du budget, le président de l'exécutif de l'entité peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme), sous réserve de l'autorisation de l'entité précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent et à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2024 (chapitres 20, 204, 21 et 23) s'élève à 9 380 941,00 €.

Conformément aux textes applicables, il est possible pour la communauté de communes du pays de Mormal de faire application de cet article à hauteur maximale de 2 345 235,25 €, soit 25% de 9 380 941,00 €.

Il est proposé au conseil communautaire de :

- **AUTORISER** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024. Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

NATURE	LIBELLE	Crédits
202	Frais réalisation documents urbanisme	10 000,00 €
2031	Frais d'études	375 500,00 €
204111	Biens mobiliers, matériel et études	17 500,00 €
2041412	Bâtiments et installations	300 000,00 €
20421	Privé : Bien mobilier, matériel	12 500,00 €
20422	Privé : Bâtiments, installations	2 500,00 €
2128	Autres agencements et aménagements	210 000,00 €
21351	Bâtiments publics	146 250,00 €
2151	Réseaux de voirie	1 250,00 €
21578	Autre matériel technique	280 000,00 €
21838	Autre matériel informatique	23 125,00 €
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	15 000,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	11 250,00 €
2313	Constructions	600 000,00 €
Total		2 004 875,00 €

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
57		

Décide d' :

- **AUTORISER** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024. Les dépenses d'investissement concernées ci dessus :

Délibération n°116-2024

Objet : Signature de la convention territoriale globale du Pays de Mormal 2025-2029

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

La délibération du conseil communautaire, en date du 18/12/2019, a validé l'engagement de la communauté de communes du Pays de Mormal auprès de la CAF du Nord par la signature d'une première Convention Territoriale Globale (CTG) visant à définir le projet stratégique global du

territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Ladite convention arrive à son terme au 31/12/2024.

Afin de bénéficier du renouvellement du soutien financier et de l'ingénierie de la CAF du Nord concernant les actions mise en œuvre sur le territoire, pour la période 2025-2029, l'intercommunalité doit, via délibération, renouveler son engagement par la signature d'une nouvelle convention.

Cet engagement vise à poursuivre les démarches de diagnostic partagé et de projet à l'échelle intercommunale, autour des axes définis dans la convention, à savoir petite enfance, enfance-jeunesse, animation de la vie sociale, parentalité, sport santé, handicap, numérique.

Cette CTG matérialise l'engagement conjoint de la Caf du Nord et de l'intercommunalité à maintenir un appui financier aux services aux familles du territoire.

La signature conditionne la continuité des financements Bonus Territoire à compter du 01/01/2025.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

- d'autoriser le président à signer la convention territoriale globale du Pays de Mormal pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2029.
- D'autoriser le président à signer tout document y afférent.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
57		

Décide :

- d'autoriser le président à signer la convention territoriale globale du Pays de Mormal pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2029.
- D'autoriser le président à signer tout document y afférent.

Délibération n°117-2024

Objet : Réalisation d'une Etude commerce par l'ANCT

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En 2023 la commune de Landrecies a pu bénéficier d'une étude visant à définir une stratégie commerciale et identifier les opportunités foncières commerciales. Organisée et financée par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), cette étude a permis à la commune d'identifier les forces et faiblesses de son tissu commercial ainsi que de lancer des échanges entre la commune et son union commerciale autour d'un programme d'animation commerciale.

A la suite de cette étude l'ANCT a proposé à la communauté de communes du Pays de Mormal de réaliser une étude similaire sur le reste de son territoire sachant que :

- La CCPM s'inscrit dans le périmètre du Pacte Sambre-Avesnois-Thiérache
- Les communes de Bavay et de Le Quesnoy sont toutes deux labélisées « Petites Villes de Demain » ainsi que « Centre-ville, Centre-bourg »
- Le territoire est concerné par le projet de foncière de redynamisation du Grand Hainaut, en cours de création par la Chambre de commerce et d'industrie

L'objectif de cette étude serait d'analyser l'offre commerciale et artisanale du territoire, de réaliser une enquête sur la consommation des ménages sur les polarités commerciales du territoire et donc d'identifier d'éventuelles faiblesses dans l'offre commerciale. Une analyse plus fine des centralités de Bavay et de Le Quesnoy est également prévue.

Cette étude sur le tissu commercial doit permettre d'identifier et d'anticiper les enjeux du commerce d'aujourd'hui et de demain, d'orienter les choix de la collectivité afin de répondre aux attentes des habitants et de maintenir la consommation sur le bassin de vie.

Le coût de cette étude est estimé à 24 744€ TTC, l'ANCT pouvant participer à hauteur de 50% de ce coût en raison des caractéristiques du territoire du Pays de Mormal.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée de :

- D'engager l'étude commerce pilotée par l'ANCT

Des élus s'interrogent sur le fait que cette étude ne soit pas étendue sur le territoire, qu'il faut dépasser le niveau de commune centrale, ils s'interrogent également sur la méthode de l'étude.

Le technicien souligne qu'il y a un focus sur le Quesnoy et Bavay mais que l'ensemble du territoire sera étudié.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
36	9	12

Décide :

- D'engager l'étude commerce pilotée par l'ANCT

Délibération n°118-2024

Objet : repos dominical des salariés /saisines des communes de Bavay, Landrecies et Le Quesnoy

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du Code du Travail, les commerces de détail peuvent ouvrir de façon ponctuelle, par décision du maire (ou du préfet à paris) après avis du conseil municipal, dans la limite de 12 dimanches par an.

La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

La dérogation est collective : aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.

En contrepartie, les salariés ont droit à :

- Un salaire au moins double (soit payé à 200% du taux journalier)
- Un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel.

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

Dans les commerces de détail alimentaire de plus de 400m², si un jour férié est travaillé (sauf pour le 1^{er} mai), il est déduit des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Suivant courriers et mails des 10 Octobre, 28 Octobre et 4 Novembre, les communes de Bavay, Landrecies et Le Quesnoy ont saisi la communauté de communes du pays de Mormal afin qu'un avis favorable soit rendu en faveur des dérogations au repos dominical suivantes pour :

- Commune de BAVAY, pour les commerces de détail alimentaire, de jardinage et de décoration diverse :

- 5 et 12 janvier 2025
- 2 mars 2025
- 25 mai 2025
- 29 juin 2025
- 31 août 2025
- 9 et 23 novembre 2025
- 14 – 21 et 28 décembre 2025

- Commune de LANDRECIES, pour les commerces de détail :

- 20 avril 2025
- 29 juin 2025
- 13 juillet 2025
- 31 août 2025
- 30 novembre 2025
- 7 – 14 – 21 et 28 décembre 2025

- Commune de LE QUESNOY :

- **Pour les commerces de la branche alimentaire** : 5 et 12 janvier, 29 juin, 24 et 31 août, 7 septembre, 2 et 30 novembre, 7 – 14 – 21 et 28 décembre 2025
- **Pour les commerces de chaussures** : 12 janvier, 29 juin, 7 – 14 – 21 et 28 décembre 2025
- **Pour les magasins de prêt à porter** : 12 janvier, 23 mars, 29 juin, 31 août, 7 septembre, 5 et 12 octobre, 30 novembre, 7 – 14 – 21 et 28 décembre 2025
- **Pour les magasins de décoration** : 26 octobre, 2 – 9 – 16 et 23 novembre, 7 – 14 – 21 et 28 décembre 2025

En conséquence, il est proposé à l'assemblée d'émettre un avis favorable sur les demandes de dérogation.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
57		

Décide :

- D'émettre un avis favorable sur les demandes de dérogation.

Délibération n°119-2024

Objet : Signature de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain sur les communes de Bavay, Landrecies et Le Quesnoy

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Lancée en Février 2023, l'étude pré-opérationnelle pour la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain s'est achevée en juin 2024 avec la validation du projet par l'Agence National pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH).

Pour rappel l'OPAH-RU est un dispositif de réhabilitation du parc privé sur un périmètre précis qui a pour objectif d'accompagner les propriétaires à engager des travaux d'amélioration de la performance thermique des bâtiments, d'adaptation des logements au vieillissement et aux handicaps, au traitement de l'habitat indigne ou très dégradé. Généralement réservé aux communes de plus de 10 000 habitants, Bavay, Landrecies et Le Quesnoy s'appuient sur leur labellisation dans le programme « Petites Villes de Demain » pour intégrer ce dispositif avec le soutien de la DDTM, de la sous-préfecture ainsi que de l'ANAH.

Les thèmes d'intervention de cette OPAH-RU concerneront la lutte contre l'habitat indigne, la lutte contre la précarité énergétique, l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement, la lutte contre la vacance et le développement d'une offre locative de qualité en adéquation avec la demande actuelle et avec le niveau de revenus des ménages résidant sur le territoire.

Mobilisant des aides de l'ANAH ainsi qu'une participation communale et intercommunale, l'OPAH-RU est un dispositif conçu pour inciter les propriétaires à réaliser des travaux de rénovation plus coûteux en leur proposant une ingénierie renforcée permettant de porter les dossiers de travaux lourds et complexe. Il s'adresse aux propriétaires occupants sous condition de ressource ainsi qu'aux propriétaires bailleurs sous condition d'encadrement des loyers des logements rénovés.

Par la sélection d'un prestataire dédié à l'OPAH-RU, la communauté de communes du Pays de Mormal ainsi que les trois communes bénéficieront d'un accompagnement juridique et technique spécialisé ainsi que la possibilité de prendre des mesures coercitives pour traiter les immeubles les plus problématiques dans lesquels les propriétaires refuseraient d'effectuer des travaux. Cette opération ne concernerait que les centres-villes des trois communes et non pas leur totalité. Le prestataire pourra également porter une éventuelle opération de rénovation de façade sur le périmètre de l'OPAH-RU à la charge des communes.

L'élément déterminant le succès d'une OPAH-RU étant d'assurer un reste à charge le plus faible possible aux propriétaires pour les inciter ainsi à réaliser des travaux importants, la participation communale et intercommunale est indispensable pour s'assurer de son efficacité. Les communes de Bavay, Landrecies et Le Quesnoy s'engagent donc aux côtés de la communauté de communes du Pays de Mormal afin de proposer une aide financière à destination des propriétaires occupants comme des propriétaires bailleurs. Cette aide viendra s'ajouter à l'ensemble des dispositifs d'aides à la rénovation de logement pouvant être proposés par l'ANAH, la Région, le Département, les caisses de retraites, etc...

Les frais d'ingénierie de l'OPAH-RU seront pris en charge par la CCPM qui pilote l'ensemble de l'opération. L'ANAH soutiendra les dépenses d'ingénierie à hauteur de 50%.

D'après l'estimation financière réalisée par le cabinet Citémétrie lors de l'étude pré-opérationnelle la répartition des dépenses pour cinq ans serait ainsi :

- Engagement de la communauté de communes du Pays de Mormal pour l'aide aux

propriétaires : 1 240 000 € / 5 ans

- Engagement des communes pour l'aide aux propriétaires : 1 240 000 € / 5 ans
- Mise en place d'ORI (opération de restauration immobilière), un outil coercitif mobilisable dans le cadre de l'OPAH pour traiter les biens difficiles : à déterminer par les communes après début de l'opération
- Estimation ingénierie OPAH-RU : 1 275 609 HT € / 5 ans
- Participation ANAH aux frais d'ingénierie : 849 809 €
- Reste à charge CCPM pour l'ingénierie : 425 800€ HT
- Un engagement de l'ANAH à destination des propriétaires : 9 126 200 €

Citémétrie a estimé que l'OPAH-RU permettrait d'accompagner la rénovation et l'adaptation de 272 logements sur les communes de Bavay, Landrecies et Le Quesnoy sur la durée de l'opération.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée de :

- D'autoriser Monsieur le président à signer la convention d'adhésion au projet d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain sur les communes de Bavay, Landrecies et Le Quesnoy
- De valider la participation du Pays de Mormal à hauteur de % dans la limite de XXX € par adresse pour un budget estimatif de 1 240 000 € pour les cinq ans

Des élus demandent si les logements communaux sont repris dans cette convention, si on peut obtenir des aides pour ces derniers.

Une élue Landrecienne fait part de son expérience, et informe l'assemblée que les situations d'urgence sont très souvent traitées rapidement et efficacement en fonction des logements sociaux disponibles.

Le Vice-président propose de renvoyer de la documentation aux élus, et leur propose de ne pas hésiter à se rapprocher de France Conseil Renov'.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
56		

Décide :

- D'autoriser Monsieur le président à signer la convention d'adhésion au projet d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain sur les communes de Bavay, Landrecies et Le Quesnoy
- De valider la participation du Pays de Mormal à hauteur de % dans la limite de XXX € par adresse pour un budget estimatif de 1 240 000 € pour les cinq ans

Délibération n°120-2024

Objet : Autorisation du président à signer le marché de mission de suivi et d'animation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU) sur le territoire du Pays de Mormal.

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

Depuis 2019, les communes de Bavay, Landrecies et Le Quesnoy sont lauréates du plan régional « centre-villes centres-bourgs ». De plus, elles ont également été retenues dans le programme « Petites villes de demain ».

Un des objectifs stratégiques du programme petites villes de demain est de repeupler les centres-bourgs en luttant contre l'habitat indigne, abandonné et dégradé.

Généralement réservée aux communes de plus de 10 000 habitants, Bavay, Landrecies et Le Quesnoy s'appuient sur leur labellisation dans le programme « Petites Villes de Demain » pour mettre en place une OPAH-RU, avec le soutien de la DDTM, de la sous-préfecture ainsi que de l'ANAH.

La phase d'étude pré opérationnelle s'est achevée le 06 juin 2024 par la validation du projet d'OPAH-RU par les membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'ANAH.

Ainsi, la communauté de communes du Pays de Mormal a publié un marché de prestations de services ayant pour objet une mission de suivi et d'animation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain sur le territoire du Pays de Mormal, au BOAMP et au JOUE le 10 octobre 2024.

Ce marché sera conclu pour une durée de 5 ans avec une partie à prix forfaitaire et une partie à prix unitaires.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 03 décembre 2024 afin d'attribuer le marché.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'entériner le choix effectué par la commission d'appel d'offre, et ainsi de retenir la société CITEMETRIE (23 rue de la Tombe Issoire - 75014 PARIS), pour un montant prévisionnel de 1 278 943.00 € H.T. (1 494 732.00 € T.T.C.) pour la durée totale du marché, répartis comme suit :
 - Une partie forfaitaire fixée à 700 000.00 € H.T. (840 000.00 T.T.C.)
 - Une partie unitaire pour un montant prévisionnel évalué, sur la base de quantités estimatives, à 578 943.00 € H.T. (694 732.00 € T.T.C.)

- D'autoriser le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal à signer le marché avec l'attributaire, ainsi que tout document y afférent

Un élu s'interroge à savoir si nous n'avons pas reçu des réponses de société dans les hauts de France Monsieur Sanno informe que le Pays de Mormal n'a reçu qu'une seule offre dont le siège est à Paris mais une annexe est située sur valenciennes.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
56		

Décide de :

- D'entériner le choix effectué par la commission d'appel d'offre, et ainsi de retenir la société CITEMETRIE (23 rue de la Tombe Issoire - 75014 PARIS), pour un montant prévisionnel de 1 278 943.00 € H.T. (1 494 732.00 € T.T.C.) pour la durée totale du marché, répartis comme suit :
 - Une partie forfaitaire fixée à 700 000.00 € H.T. (840 000.00 T.T.C.)
 - Une partie unitaire pour un montant prévisionnel évalué, sur la base de quantités estimatives, à 578 943.00 € H.T. (694 732.00 € T.T.C.)
- D'autoriser le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal à signer le marché avec l'attributaire, ainsi que tout document y afférent

Délibération n°121-2024

Objet : Autorisation du président à signer un avenant n°2 au lot n°1 Terrassement, traitement de sol, travaux VRD du marché de travaux d'extension de la ZAE de la vallée de l'Aunelle

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

La communauté de communes du Pays de Mormal a conclu un marché passé selon procédure adaptée pour les travaux d'extension de la ZAE de la vallée de l'Aunelle.

Par la délibération n°11-2024 en date du 07 février 2024, le lot n°1 Terrassement, traitement de sol, travaux VRD du marché cité en objet a été attribué à l'entreprise COLAS - MONTARON pour un montant forfaitaire de 522 037.69 € H.T.

Par la délibération n°87-2024 en date du 02 octobre 2024, le conseil communautaire a autorisé la conclusion d'un premier avenant permettant d'acter différentes modifications, qui ont engendré une hausse de 30 246.43 € HT.

La conclusion d'un second avenant est nécessaire afin d'acter les modifications suivantes :

- Réalisation d'une fouille commune de raccordement
- Pose des coffrets Enedis
- Augmentation de la largeur sur une partie de la voirie
- Suppression d'une bordure en béton initialement prévue au marché

Ces plus-values et moins-values engendrent, au global, une augmentation de 1 042.57 € HT qui correspond, en sus de l'augmentation issue de l'avenant n°1, à une augmentation de 5.994 % par rapport au montant initial du marché.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'autoriser le président à signer l'avenant n°2 au lot n°1 Terrassement, traitement de sol, travaux VRD du marché de travaux d'extension de la ZAE de la vallée de l'Aunelle ayant pour effet d'augmenter le montant du marché de 1 042.57 € HT,

- D'autoriser le président de la communauté de communes du Pays de Mormal à signer tout document y afférent

Un élu s'interroge sur cet avenant supplémentaire et pourquoi le maître d'œuvre n'a pas prévu ces travaux.

Le président indique que ces travaux sont liés à des fouilles complémentaires qui ont été réalisées pour la mise en œuvre des coffrets.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
56		

Décide :

- D'autoriser le président à signer l'avenant n°2 au lot n°1 Terrassement, traitement de sol, travaux VRD du marché de travaux d'extension de la ZAE de la vallée de l'Aunelle ayant pour effet d'augmenter le montant du marché de 1 042.57 € HT,
- D'autoriser le président de la communauté de communes du Pays de Mormal à signer tout document y afférent

Délibération n°122-2024

Objet : signature d'un contrat de résidence dans le cadre du CLEA avec LABEL GLASS

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Par la délibération n°08/2021 en date du 24 mars 2021, le Pays de Mormal a décidé de poursuivre le dispositif du CLEA en autorisant le conventionnement avec la DRAC pour la période allant de 2022 à 2024.

Pour rappel, le Contrat Local d'Education Artistique (CLEA) est un dispositif qui vise à réduire les inégalités d'accès à l'art et à la culture et de généraliser une éducation artistique et culturelle. Ce dispositif s'adresse aux scolaires mais également aux maisons de retraites, CLSH, bibliothèques et à l'ensemble de la population.

Le CLEA consiste notamment en l'accueil d'un artiste en résidence pendant 4 mois sur le territoire du Pays de Mormal afin de diffuser son travail.

Ainsi, pour la saison 2024/2025, LABEL GLASS a été retenue dans le cadre du CLEA pour effectuer une résidence mission du 17 février 2025 au 20 juin 2025.

Ainsi, il convient de signer un contrat de résidence mission afin de fixer les modalités d'organisation de cette résidence.

Cette convention prévoit notamment que le Pays de Mormal versera au titre de la résidence, la somme de 24 000 TTC auxquels s'ajouteront les frais de déplacement de matériel et d'hébergement pour un montant maximum de 7 300 € TTC.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire :

- D'autoriser son président à signer le contrat de résidence avec LABEL GLASS dans le cadre du CLEA
- D'autoriser son président à signer tout document y afférent.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
56		

Décide de :

- D'autoriser son président à signer le contrat de résidence avec LABEL GLASS dans le cadre du CLEA
- D'autoriser son président à signer tout document y afférent.

Délibération n°123-2024

Objet : signature d'un contrat de résidence dans le cadre du CLEA avec le collectif ERRANCE

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Par la délibération n°08/2021 en date du 24 mars 2021, le Pays de Mormal a décidé de poursuivre le dispositif du CLEA en autorisant le conventionnement avec la DRAC pour la période allant de 2022 à 2024.

Pour rappel, le Contrat Local d'Education Artistique (CLEA) est un dispositif qui vise à réduire les inégalités d'accès à l'art et à la culture et de généraliser une éducation artistique et culturelle. Ce dispositif s'adresse aux scolaires mais également aux maisons de retraites, CLSH, bibliothèques et à l'ensemble de la population.

Le CLEA consiste notamment en l'accueil d'un artiste en résidence pendant 4 mois sur le territoire du Pays de Mormal afin de diffuser son travail.

Ainsi, pour la saison 2024/2025, le collectif ERRANCE a été retenu dans le cadre du CLEA pour effectuer une résidence mission du 17 février 2025 au 20 juin 2025.

Ainsi, il convient de signer un contrat de résidence mission afin de fixer les modalités d'organisation de cette résidence.

Cette convention prévoit notamment que le Pays de Mormal versera au titre de la résidence, la somme de 24 000 TTC auxquels s'ajouteront les frais de déplacement de matériel et d'hébergement pour un montant maximum de 6 700 € TTC.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire :

- D'autoriser son président à signer le contrat de résidence avec le collectif ERRANCE dans le cadre du CLEA
- D'autoriser son président à signer tout document y afférent.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
56		

Décide de :

- D'autoriser son président à signer le contrat de résidence avec le collectif ERRANCE dans le cadre du CLEA
- D'autoriser son président à signer tout document y afférent.

Délibération n°124-2024

Objet : Labellisation France Services de Bavay

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Le Président de la République a décidé le 25 avril 2019 la mise en place d'un réseau France Services devant permettre à tout citoyen d'accéder aux principales démarches administratives du quotidien au plus près du terrain. Ce réseau fait écho aux volontés du gouvernement de rapprocher le service public des usagers. Par ailleurs, les France Services constituent également des lieux d'accompagnement des personnes éloignées du numérique.

Le réseau France Services poursuit ainsi trois objectifs :

- Une plus grande accessibilité des services publics,
- Une plus grande simplicité des démarches administratives,
- Une qualité de service renforcée.

La CCPM s'est dotée en 2017 de la compétence optionnelle des Maisons de Services Au Public (arrêté préfectoral du 29 décembre 2017) dans la perspective de labelliser et de développer l'actuelle France Services implantée à Landrecies.

Cette dernière s'est vue attribuer le label au 01/01/2021. Son activité ne cesse, depuis l'ouverture, de s'intensifier, tant par le taux de fréquentation, que par la diversité de son réseau de partenaires.

Le projet de territoire 2021 – 2026 des élus du Pays de Mormal a clairement identifié la nécessité d'élargir cette offre de services, notamment eu égard à l'étendue de son territoire et à l'éloignement géographique des administrés du bavais de la France Services de Landrecies.

La communauté a ainsi décidé, dans un premier temps, de proposer la solution d'une permanence délocalisée de la FS de Landrecies à Bavay à compter de mai 2022. Mise en place avec le soutien de la mairie, celle-ci a lieu dans les locaux de la maison du patrimoine à raison de deux matinées par mois, sur rendez-vous.

Après deux ans de fonctionnement en permanence délocalisée, il est nécessaire de s'engager de manière pérenne, avec l'ensemble des partenaires du dispositif, afin de pouvoir proposer un accompagnement aux démarches administratives et numériques de qualité. C'est pourquoi, la communauté de communes a candidaté à l'attribution du label France services pour l'ouverture d'une structure à Bavay.

Il est proposé une amplitude horaire d'ouverture au public à raison de 24h/semaine du lundi au vendredi et la mise à disposition des moyens humains nécessaires (recrutement de deux agents selon un profil de poste prédéfini).

L'accueil sera provisoirement assuré dans les locaux de la Maison du Patrimoine située 3 rue des Juifs à Bavay. Ils sont attenants à la mairie de Bavay et à l'emplacement actuel de la médiathèque communale. Egalement, à proximité du site de Bavay de la communauté de communes (service action sociale, service culture et patrimoine, service petite enfance).

A terme, l'accueil devrait être transféré dans les locaux de la future médiathèque (projet communal) sise 18 Place Charles de Gaulle à Bavay.

Cette future France Services est un dispositif à dimension intercommunale. Elle a donc vocation à intervenir auprès des administrés de l'ensemble des communes membres et plus particulièrement celles du bavais et du quercitain permettant de garantir un maillage territorial cohérent et une complémentarité avec la structure de Landrecies.

La candidature de la CCPM pour la France services de Bavay a été transmise à l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), qui assure le pilotage du dispositif au niveau national.

Les locaux et le fonctionnement envisagés ont fait l'objet d'un audit le 12 novembre 2024 par le cabinet AFNOR afin de vérifier que ceux-ci répondent bien aux 30 critères socles du label France Services.

De ce fait, la démarche s'inscrit dans un processus qui devrait aboutir à une labellisation pour le 1^{er} janvier 2025.

En qualité de porteur d'une France Services à Bavay, la CCPM bénéficiera d'un financement de fonctionnement forfaitaire annuel de 45.000€ (subvention identique à celle attribuée pour le site de Landrecies).

Les modalités de présence des 11 partenaires nationaux seront précisées dans un accord-cadre signé au niveau départemental.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

- D'autoriser le président à signer cet accord-cadre ainsi que toutes pièces en découlant.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
56		

Décide de :

- D'autoriser le président à signer cet accord-cadre ainsi que toutes pièces en découlant.

Délibération n°125-2024

Objet : projet de délibération qui approuve la procédure de déclaration de projet mise en compatibilité du PLUi sur le territoire de Landrecies

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Le président de la communauté de communes du Pays de Mormal a prescrit, par arrêté n° 02/2024 en date du 09/01/2024, une procédure de déclaration de projet mise en compatibilité du PLUi afin de :

- réaliser le projet de l'entreprise LEROUX qui a pour objectif d'étendre l'activité de services existante liée au commerce de matériaux de construction, de créer un abri pour les vélos et un passage pour les véhicules poids lourds. Ce projet nécessite une mise en compatibilité du PLUi, car les terrains envisagés pour la réalisation de ce projet sur la commune de Landrecies, adjacents au bâtiment actuel, sont actuellement classés en zone Ap, et nécessitent donc un reclassement en zone UEc (zone d'activités économiques à vocation commerciale). Il s'agit des parcelles suivantes : A 2593 et A 2595.

Par délibération en date du 10/04/2024, le conseil communautaire a défini des objectifs de concertation et a validé les modalités de concertation avec le public.

Par décision en date du 03/04/2024, l'autorité environnementale (MRAe) a indiqué que ce dossier n'était pas soumis à évaluation environnementale. Les études ont été réalisées en conséquence.

Pour information, les services de l'Etat ont transmis un courrier à la communauté de communes indiquant que dans l'arrêté n°02/2024, il était mentionné, par erreur, la parcelle A 2596, déjà classée en zone urbaine au PLUi. Le président a donc pris un arrêté modificatif à l'arrêté n°02/2024, supprimant la mention de la parcelle A 2596 dans le considérant de l'arrêté de prescription, et ajoutant, dans le même considérant, la parcelle A 2593 concernée par la procédure.

Le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation par délibération en date du 05/06/2024. Puis le dossier a été notifié aux personnes publiques associées, à la CDPENAF et à la commune de Landrecies, en vue de la tenue de la réunion d'examen conjoint qui a eu lieu le 12/09/2024.

Le dossier de déclaration de projet mise en compatibilité du PLUi accompagné de l'ensemble des avis reçus concernant l'extension de l'entreprise Leroux à Landrecies, a ensuite été soumis à enquête publique conjointe avec le dossier de déclaration de projet mise en compatibilité du PLUi sur la commune de La Longueville, du 01/10/2024 au 31/10/2024, conformément aux codes de l'urbanisme et de l'environnement.

Au terme de cette phase d'enquête publique avec les habitants, et au regard des avis émis en particulier lors de la réunion d'examen conjoint, il ressort les points suivants approuvés en commission aménagement de l'espace :

- La notice explicative est complétée afin de préciser que l'espace de projet est une surface enherbée, qui n'est pas considérée comme artificialisée au sens du SCOT, mais relève de la consommation d'espace agricole naturel et forestier (ENAF).
- La haie attenante et séparative entre les parcelles A 2595 et A 2593 d'une part et A 1428 d'autre part, est classée en Espace Boisé Classé (EBC).

Le dossier est modifié pour prendre en compte ces points. Au-delà, il n'apparaît pas d'éléments susceptibles d'être pris en compte au regard de l'objet de la procédure, de la volonté des élus communaux et intercommunaux et des prescriptions du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le président, et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de :

- **approuver la déclaration de projet mise en compatibilité du PLUi concernant l'extension de l'entreprise Leroux sur le territoire de la commune de Landrecies**

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
56		

Décide d' :

- **Approuver la déclaration de projet mise en compatibilité du PLUi concernant l'extension de l'entreprise Leroux sur le territoire de la commune de Landrecies**

Délibération n°126-2024

Objet : projet de délibération qui approuve la procédure de déclaration de projet mise en compatibilité du PLUi sur le territoire de La Longueville

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Le président de la communauté de communes du Pays de Mormal a prescrit, par arrêté n° 03/2024 en date du 09/01/2024, une procédure de déclaration de projet mise en compatibilité du PLUi avec l'objectif d'autoriser au règlement du PLUi le projet de l'entreprise Lorban à La Longueville.

L'entreprise a pour objectif de mettre en place un processus industriel de gestion et de valorisation des déchets du BTP selon le modèle de l'économie circulaire, dans un contexte où l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe est dépourvu de déchetterie à destination des entrepreneurs et artisans du BTP. Considérant que le projet porté par l'entreprise LORBAN nécessite une mise en compatibilité du PLUi, car les terrains envisagés pour la réalisation de ce projet sur la commune de La Longueville, sont actuellement classés en zones Ap et N, et doivent donc être reclassés en zone UE. Il s'agit des parcelles suivantes : OB 1387, OB 1236, OB 1235, OB 1234, OB 1582, OB 2943, OB 2942, OB 2170.

Suite à la modification du SCOT approuvée le 19/06/2023 relative au transfert du compte foncier développement économique de l'agglomération Maubeuge Val de Sambre au bénéfice de la communauté de communes du Pays de Mormal, la finalité de cette procédure est de mettre en cohérence le règlement du PLUi au regard d'une artificialisation réalisée de facto par l'entreprise sur une surface d'environ 8 ha.

Par délibération en date du 10/04/2024, le conseil communautaire a défini des objectifs de concertation et a validé les modalités de concertation avec le public. L'autorité environnementale a indiqué dans un courrier en date du 22/02/2024 que ce dossier relevait d'une évaluation environnementale systématique et non d'un examen au cas par cas. Les études, et en particulier l'évaluation environnementale, ont été réalisées en conséquence.

Par ailleurs et pour information, les services de l'Etat ont transmis un courrier à la communauté de communes indiquant que dans l'arrêté n°03/2024, les parcelles OB 2942 et OB 2170 étaient déjà classées en zone urbaine au PLUi. Il a également été rappelé les engagements pris en terme de compensation environnementale. Le président a donc pris un arrêté modificatif à l'arrêté n°03/2024, supprimant les deux parcelles sus mentionnées de la procédure prescrite. Par ailleurs un courrier de la communauté de communes en date du 23/04/2024 rappelant les engagements pris auprès des services de l'Etat, a été envoyé à l'entreprise Lorban.

Le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation par délibération en date du 05/06/2024. Puis le dossier a été notifié aux personnes publiques associées, à la CDPENAF, à l'autorité

environnementale et à la commune de La Longueville, en vue de la tenue de la réunion d'examen conjoint qui a eu lieu le 12/09/2024.

Le dossier de déclaration de projet mise en compatibilité du PLUi accompagné de l'ensemble des avis reçus concernant l'extension de l'entreprise Lorban à La Longueville, a ensuite été soumis à enquête publique conjointe avec le dossier de déclaration de projet mise en compatibilité du PLUi sur la commune de Landrecies, du 01/10/2024 au 31/10/2024, conformément aux codes de l'urbanisme et de l'environnement.

Au terme de cette phase d'enquête publique avec les habitants, et au regard des avis émis en particulier lors de la réunion d'examen conjoint, il ressort les principaux points suivants approuvés en commission aménagement de l'espace :

- Principe d'agrandissement de la zone de compensation proposée par l'entreprise,
- Protection des haies existantes sur la zone de compensation au titre des espaces boisés classés,
- Protection des prairies et des mares de la zone de compensation au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme,
- Interdiction des panneaux photovoltaïques au sol sur les prairies protégées de la zone de compensation,
- Réalisation d'une OAP paysagère avec prise en compte de l'observation du département concernant la création d'une noue enherbée sur le site de compensation,
- Etudes complémentaires suivant les recommandations de l'autorité environnementale afin d'améliorer la qualité de l'évaluation environnementale.

Le dossier a été modifié afin d'intégrer ces points. Au-delà, il n'apparaît pas d'autres éléments susceptibles d'être pris en compte au regard de l'objet de la procédure, de la volonté des élus communaux et intercommunaux et des prescriptions du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le président, et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- d'approuver la déclaration de projet mise en compatibilité du PLUi concernant l'extension de l'entreprise Lorban sur le territoire de la commune de La Longueville

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
54		1

Décide :

- **d'approuver la déclaration de projet mise en compatibilité du PLUi concernant l'extension de l'entreprise Lorban sur le territoire de la commune de La Longueville**

Délibération n°127-2024

Objet : projet de délibération qui acte le débat portant sur le rapport triennal sur l'artificialisation des sols

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

La loi n°2021-1104 du 22/08/2024 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets porte obligation pour les EPCI compétents en urbanisme de produire un

rapport au moins tous les trois ans, relatif à l'artificialisation des sols pour les années civiles qui le précèdent. Ce rapport doit permettre d'assurer le suivi de la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et de réduction du rythme d'artificialisation des sols et de mesurer le respect des objectifs déclinés au niveau local.

La communauté de communes a réalisé ce document avec l'appui du syndicat mixte du PNR Avesnois. Il est inclus dans un bilan plus global du PLUi élaboré au cours de l'année 2023. Il couvre la période 2020-2023 et s'inscrit en cohérence avec le bilan triennal du SCOT réalisé par le syndicat mixte Sambre Avesnois.

Il est nécessaire de préciser que ce bilan ne comprend pas d'état des lieux des zones d'aménagement concerté (ZAC), car le conseil communautaire a pris une délibération en date du 15/12/2022, supprimant la seule ZAC du territoire, à savoir la ZAC de l'Aunelle (Wargnies le Grand-Jenlain), constatant sa réalisation effective.

Le bilan du PLUi a été présenté et débattu en commission aménagement de l'espace le 07/12/2023, puis au conseil communautaire du 13/12/2023 sans prise de délibération. Il a ensuite été transmis aux communes membres et aux services de la sous-préfecture par courrier en date du 11/12/2023. Par courrier en date du 14/08/2024, les services de l'Etat demandent aux EPCI de bien vouloir acter le débat portant sur ce rapport, avec prise de délibération. Ce rapport a donc de nouveau été présenté en commission aménagement de l'espace le 28/11/2024.

Sur le fond et de manière générale, on peut résumer le bilan triennal du PLUi de la façon suivante :

1 – Entre 2017 (année d'approbation du SCOT) et 2020 : on constate une baisse du rythme annuel de consommation d'espace agricole naturel et forestier (14,7 ha/an) / période 2011-2016 (22,6 ha/an). Cette tendance est confirmée entre 2020 et 2021 (9,75 ha/an).

2 – Entre 2020 et 2021 : les communes qui consomment le plus sont les pôles urbains de proximité (pas les communes rurales).

3 – 64 % des autorisations d'urbanisme délivrées entre 2020 et 2021 se localisent en enveloppe urbaine principale.

4 – L'objectif du SCOT de 2/3 des nouveaux logements en enveloppe urbaine principale est atteint sur le territoire de la CCPM.

5 – 66 % des autorisations d'urbanisme situées hors enveloppe urbaine principale concernent des permis de construire relatifs à la construction de bâtiments agricoles.

Sur la question plus spécifique de la consommation d'ENAF et le positionnement de la CCPM au regard du SCOT :

1 - Selon l'observatoire national de l'artificialisation, la communauté de communes du Pays de Mormal a consommé 186,5 ha d'ENAF entre 2011 et 2020. Ce constat se fonde sur la même donnée utilisée par le SCOT et le PLUi. Le bilan du SCOT indique une réduction de la consommation d'ENAF depuis 2017 à l'échelle de l'arrondissement et pour chaque EPCI.

2- Depuis la date d'entrée en vigueur du SCOT (2017) et jusque 2020, la CCPM a consommé 62,8 ha. La période étudiée par le SCOT correspond partiellement à l'élaboration du PLUi et à une dynamique territoriale de sobriété foncière.

3 - Le rythme de consommation d'ENAF met en évidence une baisse plus conséquente sur la période 2020 et 2021. La consommation brute est de 19,5 ha sur cette période, mais n'est pas comparable à la consommation brute du SCOT, évaluée sur 5 ans. Le rythme annuel de consommation, 9.75 ha/an, pour 2020-2021 est nettement meilleur que sur la période 2011-2016 (22,6 ha/an) et que la période 2017-2020 (14,7 ha/an). Toutefois, le chiffre de 2020-2021 et celui de 2017-2020 ont une année en commun qui influence les résultats à la baisse. Le chiffre élevé de la période 2011-2016 (22,6 ha/an) pourrait notamment s'expliquer par la mise en chantier de plusieurs lotissements d'habitat.

La tendance à la baisse établie par le SCOT depuis son approbation, est confirmée et amplifiée par l'analyse des deux années qui ont suivi l'entrée en vigueur du PLUi du Pays de Mormal.

Au final, l'analyse de la consommation d'ENAF et de l'évolution de l'artificialisation sur la période récente est conforme aux orientations du PADD du PLUi et aux prescriptions du SCOT Sambre Avesnois.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le président, et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- d'acter le débat sur le rapport triennal sur l'artificialisation des sols inclus dans le bilan du PLUi 2020-2023.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

Décide :

- **D'acter le débat sur le rapport triennal sur l'artificialisation des sols inclus dans le bilan du PLUi 2020-2023.**

Délibération n°128-2024

Objet : projet de délibération qui tire le bilan de la mise à disposition au public et approuve la procédure de modification simplifiée du PLUi prescrite le 25/01/2024

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Le président de la communauté de communes du Pays de Mormal a engagé, par arrêté n°01/2024 en date du 25/01/2024, une procédure de modification simplifiée du PLUi ayant les objets suivants :

*Sur la commune de Croix Caluyau, il est proposé de supprimer l'emplacement réservé n°2 sur la parcelle A 1198 car la parcelle a été vendue par le conseil départemental à la commune de Croix-Caluyau ;

*Sur la commune de Potelle, il est proposé de modifier l'OAP POT01 afin de supprimer le principe d'accès voirie sur la RD 33 pour cause de dangerosité (voie à grande circulation) ;

*Sur la commune de Potelle, il est proposé d'inscrire un emplacement réservé sur la parcelle AB 73 pour la création d'un cimetière ;

*Sur la commune de Hon-Hergies, il est proposé, pour cause de cessation d'activité agricole, d'autoriser le changement de destination pour les bâtiments identifiés sur la parcelle A 1069 ;

*Sur la commune de Maresches, il est proposé, pour cause de cessation de l'activité agricole, d'autoriser le changement de destination pour les bâtiments identifiés sur la parcelle U 1294 ;

*Sur la commune de Mecquignies, il est proposé d'unifier les plans de zonages compte-tenu de l'approbation conjointe le 15/12/2022 d'une procédure de modification de droit commun identifiant les parcelles A 328 et A 700 en zone Nb et d'une procédure de modification simplifiée identifiant des bâtiments pouvant changer de destination sur la parcelle A 700 ;

*Sur les communes concernées par le SAGE de la Sambre, il est nécessaire de corriger une erreur matérielle concernant le périmètre transcrit dans le PLUi qui est celui du SAGE de 2012 et non celui du SAGE révisé et opposable. Il convient de transcrire le périmètre opposable dans le zonage des communes concernées (Landrecies, Maroilles, Le Favril, Locquignol) ;

*Sur les communes concernées (Potelle, Villereau, Gommegnies, Amfroipret, Bermeries, Mecquignies, Bavay, Saint Waast la Vallée, Bellignies, Bettrechies, Gussignies, Audignies et La Longueville), il est proposé d'inscrire un emplacement réservé le long des anciennes voies ferrées entre Le Quesnoy et Bavay, et entre Gussignies et la Longueville en vue de créer un sentier à vocation touristique.

*Sur le territoire du Pays de Mormal, il est nécessaire de corriger une erreur matérielle concernant le règlement écrit : les modifications apportées au règlement écrit par la procédure de modification de droit commun approuvée le 13/12/2023 ne l'ont pas été sur la base du règlement écrit opposable approuvé par la révision allégée le 22/06/2023 mais sur le fondement d'un document antérieur ;

Par délibération en date du 10/04/2024, le conseil communautaire a défini des objectifs de concertation et a validé les modalités de concertation avec le public. L'autorité environnementale (MRAe) a rendu un avis conforme de non soumission à évaluation environnementale en date du 19/03/2024.

Par ailleurs et pour information, les services de l'Etat ont transmis un courrier à la communauté de communes indiquant que le SAGE de la Sambre modifié a été approuvé en 2022, soit postérieurement à la date d'approbation du PLUi en 2020, et que le document à reporter dans le PLUi, était bien le SAGE approuvé de 2012. Le président a donc pris l'arrêté 13/2024 en date du 22/04/2024, modificatif à l'arrêté 01/2024, supprimant le point 7 du considérant et de l'article 2 de l'arrêté n°01/2024 relatif à la prise en compte du SAGE de la Sambre.

Les études ont été réalisées au cours du 1^{er} semestre 2024. Conformément à l'article L 102-6 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire a arrêté le bilan de la concertation le 05/06/2024.

Le projet de modification simplifiée a été notifié aux personnes publiques associées, aux communes, et à la CDPENAF pour avis.

Conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme, le projet, accompagné de l'avis des personnes publiques associées, a été mis à disposition au public pendant un mois, selon les modalités qui ont été définies le 05/06/2024 :

- Consultation du dossier et d'un registre de recueil de remarques accessibles à la communauté de communes du Pays de Mormal, 18 rue chevray à Le Quesnoy, du 01/10/2024 au 31/10/2024, aux dates et heures d'ouverture des lieux au public
- Publication d'un avis dans le journal « La Voix du Nord » au moins 8 jours avant le début de la concertation
- Transmission du dossier au public sur demande sur le contact suivant : contactplui@cc-paysdemormal.fr
- Observations et remarques du public pourront être déposées sur le contact suivant : contactplui@cc-paysdemormal.fr
- Affichage de la délibération au siège de la communauté et sur son site internet

Conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme, le président présente devant l'organe délibérant, le bilan de cette mise à disposition :

Au terme de la mise à disposition du dossier au public, et compte-tenu des avis émis par les personnes publiques associées ou les communes concernées, il ressort notamment les points suivants :

- Le point relatif au SAGE est supprimé conformément à l'arrêté 13/2024 en date du 22/04/2024, modificatif à l'arrêté 01/2024.
- La notice explicative et le zonage de Potelle ont été corrigés conformément aux observations des services de l'Etat en date du 29/07/2024.

- A la demande d'un particulier, il est confirmé que l'adaptation du règlement écrit approuvé le 13/12/2023 est faite sur le texte de l'intégralité du règlement écrit issu de la révision allégée du PLUi approuvé le 22/06/2023. De même la version approuvée de la modification simplifiée prend en compte l'ensemble des modifications du zonage réalisées dans le cadre de la révision allégée du PLUi approuvée le 22/06/2023.
- Afin de faire suite aux observations du contrôle de légalité concernant l'inscription d'emplacements réservés sur les communes de Potelle et sur les communes concernées par le projet de reconquête des anciennes voies de chemin de fer entre Le Quesnoy et Bavay et entre Gussignies et la Longueville, la communauté de communes a transmis aux services de l'Etat un argumentaire permettant d'apporter un complément de justification :
 - *Le projet de reconquête consiste à créer un sentier adapté aux mobilités douces (cyclistes et piétons) à vocation touristique sur les anciennes voies de chemin de fer reliant Le Quesnoy à Bavay et Gussignies à La Longueville.*
 - *Plus précisément, une étude de l'ADU est en cours pour ce projet qui permettrait de doter le pays de Mormal d'un véritable cheminement doux à destination des cavaliers, cyclistes, randonneurs et reliant les deux sites touristiques majeurs de notre territoire que sont le musée antique de Bavay et les remparts du Quesnoy. Cela permettra également aux enfants des communes de Bermeries, Amfroipret, Gommegnies, Frasnoy, Villereau, Jolimetz et Potelle de rejoindre les collèges de Bavay et Le Quesnoy en toute sécurité sans emprunter la départementale dépourvue de piste cyclable. Cet axe représenterait une véritable alternative à la voiture pour un bassin de plus de 12 000 habitants.*
 - *L'emplacement réservé est inscrit sur des zones agricoles et naturelles bocagères et les zonages restent les mêmes à l'issue de la modification simplifiée. Les possibilités de construire ne sont donc pas réduites car les zones et le règlement écrit resteront inchangés dans le dossier définitif.*
 - *La création de ce sentier nécessitera la construction d'équipements et d'aménagements afin d'assurer sa bonne réalisation, et non la construction de bâtiments avec des hauteurs générant un impact paysager ou des emprises au sol incompatibles avec la lutte contre l'artificialisation des sols. En effet, le chemin existe déjà pour que les engins forestiers accèdent à ces parcelles dont le bois est exploité. Le chemin tracé par l'ancienne ligne est toujours existant de même que les nombreux accès à la ligne qui font partie du domaine public.*
 - *Enfin, la faiblesse des emprises sur chaque parcelle concernée rend compatible ce projet d'aménagement avec l'activité agricole ou naturelle.*

Le dossier a été modifié en conséquence. Sur les observations émises par ailleurs par les personnes publiques associées ou les habitants, il n'apparaît pas d'éléments susceptibles d'être pris en compte au regard des volontés communales, intercommunales et des prescriptions du code de l'urbanisme.

Les observations du public seront enregistrées et conservées.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée de :

- **de valider le bilan de la mise à disposition au public**
- **d'approuver le projet de modification simplifiée du PLUi**

Mr Vienne ne prend pas part au vote, en raison d'une situation possible de conflit d'intérêt car il habite dans l'emprise du projet.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
54		

Décide :

- de valider le bilan de la mise à disposition au public
- d'approuver le projet de modification simplifiée du PLUi

Délibération n°129-2024

OBJET : Délibération portant créations d'emplois

Mes chers collègues,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique notamment en son article L313-1, L332-14

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet, permanents fonctionnaires ou permanents non titulaires, nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ;

Considérant que le tableau des effectifs a fait l'objet d'une approbation lors du conseil communautaire du 2 octobre 2024 ;

Considérant que des situations statutaires (retraite, disponibilité, mutation, avancements...), des recrutements mais aussi des ajustements de l'organisation peuvent venir impacter le tableau des effectifs et qu'il convient dès lors, de procéder à sa modification,

Considérant la nécessité de créer des postes pour permettre l'ouverture d'une France service sur la commune de BAVAY,

En conséquence, il est proposé à l'assemblée de modifier le tableau des effectifs afin de tenir compte des évolutions des besoins en ressources humaines au sein de la communauté de communes du Pays de Mormal

1- Créations d'emplois permanents et autorisation de recrutement d'agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique (vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire)

- 1 poste à temps non complet (28h hebdomadaires) d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- 1 poste à temps complet d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Ces postes ont vocation à être occupés par un fonctionnaire. Néanmoins l'article L332-14 du code général de la fonction publique prévoit qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel, pour les besoins de continuité du service afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et tiendra compte de l'expérience et du parcours professionnel de l'agent.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois décrits ci-dessus et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits aux chapitres prévus à cet effet.

Il est précisé que l'Etat finance à hauteur de 45 000 euros par an la maison France Services. Un élu demande si cette subvention est pérenne. Il lui est précisé que la convention ne prévoit pas de date de fin. L'engagement de l'Etat n'a jamais été remis en cause sur la commune de Landrecies, la participation a même été revue à la hausse.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

Décide de :

- Modifier le tableau des effectifs afin de tenir compte des évolutions des besoins en ressources humaines au sein de la communauté de communes du Pays de Mormal
- 2- Créations d'emplois permanents et autorisation de recrutement d'agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique (vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire)
- 1 poste à temps non complet (28h hebdomadaires) d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- 1 poste à temps complet d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Délibération n°130-2024

OBJET : RAPPORT ÉGALITÉ HOMMES- FEMMES – ROB 2025

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

En application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget.

Pour les EPCI, l'article L 2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « *Dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.... Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants.* »

Les modalités et le contenu de ce rapport ont été précisés par décret n°2015-761 du 24 juin 2015.
Ce décret appréhende la collectivité comme employeur en présentant la politique de ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle.

Au-delà de l'état des lieux, il doit également comporter « *un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et décrire les orientations pluriannuelles.* »

Il présente également les politiques menées par le groupement sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes

Le rapport annuel sur l'égalité femmes-hommes ci-joint est présenté préalablement aux débats sur le projet de budget de l'exercice 2025.

Vu les articles L 2311-1-2 et D 2311-16 du CGCT, le conseil communautaire prend acte de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2025.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

Décide de :

- prendre acte de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2025.

Délibération n°131-2024

Objet : Délibération instaurant le forfait mobilités durables

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1 ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'État.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 septembre 2024.

Considérant ce qui suit :

Le « forfait mobilités durables » a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport alternatifs et durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Avec l'inscription au challenge mobilité des Hauts de France, la Communauté de Communes du Pays de Mormal est engagée, depuis maintenant deux ans, dans une politique visant à inciter le personnel de la collectivité à réduire l'usage de la voiture individuelle au profit d'autres modes de transports moins polluants.

Le forfait mobilités durables consiste en une prise en charge par l'employeur, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagés suivants :
 - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Agents bénéficiaires :

Peuvent bénéficier du forfait :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps partiel, temps non complet ;
- les agents contractuels de droit public ou privé à temps complet, temps partiel, temps non complet ;

Sont cependant exclus de ce dispositif :

- les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- les agents transportés gratuitement par leur employeur.

Conditions d'octroi et montant du forfait mobilités durables :

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du forfait mobilités durables.

Le montant du forfait mobilités durables est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant.

Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile.

Le montant du forfait mobilités durables est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le montant du forfait évoluera automatiquement et de plein droit en fonction de la réglementation.

Le nombre minimal de jours et le montant du forfait peuvent être modulés selon la quotité de temps de travail de l'agent et la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Procédure :

L'octroi du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles. L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le forfait mobilités durables est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

- D'instaurer le forfait mobilités durables pour les déplacements domicile-lieu de travail réalisés à compter du 1^{er} janvier 2025 selon les modalités présentées ci-dessus ;
- Le versement du forfait mobilités durables aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de janvier ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Un élu demande une estimation de participation.

Le président répond qu'actuellement, 2 à 3 personnes pour le moment. Ce dispositif a aussi pour ambition de développer ce mode de transport pour des raisons écologiques et des raisons de santé.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

Décide de :

- D'instaurer le forfait mobilités durables pour les déplacements domicile-lieu de travail réalisés à compter du 1^{er} janvier 2025 selon les modalités présentées ci-dessus ;
- Le versement du forfait mobilités durables aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de janvier ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération n°132-2024

Objet : Délibération d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG 59, pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2028

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord du 29/06/2023 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

Considérant que la communauté de communes du Pays de Mormal a mandaté le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents relevant de la CNRACL ;

Vu le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord en date du 30 septembre 2024 ;

Considérant qu'à l'issue de la mise en concurrence, le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a retenu comme prestataire DIOT SIACI-GROUPAMA afin de couvrir les risques suivants:

- Décès
- Longue Maladie/Longue Durée (sans franchise)
- CITIS (sans franchise)
- Temps Partiel Thérapeutique
- Au taux de cotisation de 3.55%

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune / l'établissement.

Cette convention définit les interventions du CDG59 qui portent notamment sur :

- les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
- le suivi de l'exécution du contrat,
- un rôle d'information et de conseil.

La communauté de communes du Pays de Mormal participe aux frais d'intervention du CDG59 à raison de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Cette participation est fixée à 4% de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le conseil d'administration du CDG59.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

- D'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord à compter du 1er janvier 2025,
- D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG59,
- De signer la convention d'adhésion proposée par le CDG59.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

Décide :

- D'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord à compter du 1er janvier 2025,
- D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG59,
- De signer la convention d'adhésion proposée par le CDG59.

Délibération n°133-2024

OBJET : Fonds de concours aux investissements communaux (2021-2026) de la commune d'Amfroipret.

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 68/2021 en date du 24 septembre 2021, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, la **commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours** versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

La commune d'Amfroipret sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser des travaux pour la création d'un parcours sportif pour un montant de 57 990.54 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC.

Il est proposé à l'assemblée :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000.00 € maximum à la commune d'Amfroipret afin de réaliser des travaux pour la création d'un parcours sportif,
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal d'Amfroipret à adopter une délibération concordante.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

Décide de :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000.00 € maximum à la commune d'Amfroipret afin de réaliser des travaux pour la création d'un parcours sportif,
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
 - D'inviter le conseil municipal d'Amfroipret à adopter une délibération concordante.

Délibération n°134-2024

OBJET : Fonds de concours aux investissements communaux (2021-2026) de la commune d'Orsinval.

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 68/2021 en date du 24 septembre 2021, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre**.

La commune d'Orsinval sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser des travaux de rénovation énergétique de la mairie et de l'église pour un montant de 4 202.86 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC.

Il est proposé à l'assemblée :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 2 052.00 € maximum à la commune d'Orsinval afin de réaliser des travaux de rénovation énergétique de la mairie et de l'église,
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal d'Orsinval à adopter une délibération concordante.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

Décide:

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 2 052.00 € maximum à la commune d'Orsinval afin de réaliser des travaux de rénovation énergétique de la mairie et de l'église,
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
 - D'inviter le conseil municipal d'Orsinval à adopter une délibération concordante.

Délibération n°135-2024

OBJET : Fonds de concours (2021-2026) de la commune de MAROILLES / fonds de soutien aux projets structurants à rayonnement intercommunal

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu’après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours versé par l’EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

Suivant délibérations en date des 24 septembre 2021 et 2 février 2022, le conseil communautaire a défini les modalités d’attribution de fonds de concours destinés à soutenir des projets structurants à rayonnement intercommunal.

La commune de Maroilles sollicite un fonds de concours afin de contribuer au financement des travaux d’aménagement du site abbatial – Phase 2.

Après analyse du dossier, le comité ad hoc s’est réuni le 4 décembre 2024 et propose l’attribution d’un montant maximum de **100 000.00 euros**.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D’approuver l’attribution d’un fonds de concours d’un montant de **100 000.00 euros** à la commune de **Maroilles**,
- D’autoriser le Président à signer la convention correspondante,

**AYANT entendu l’exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

Décide de :

- D’approuver l’attribution d’un fonds de concours d’un montant de **100 000.00 euros** à la commune de **Maroilles**,
- D’autoriser le Président à signer la convention correspondante,

Délibération n°136-2024

OBJET : Fonds de concours « Solidarité » (2021-2026) de la commune d’Amfroipret.

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation de travaux d'investissement ou d'équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 42/2024 en date du 10 avril 2024, le conseil communautaire a validé l'institution et le règlement d'attribution d'un fonds de soutien aux communes de moins de 1 000 habitants.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

La commune d'Amfroipret sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser des travaux de rénovation énergétique et électrique de la salle du 1^{er} étage de la mairie pour un montant de 24 511.55 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du fonds de concours.

Il est proposé à l'assemblée :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 8 509.46 € à la commune d'Amfroipret afin de réaliser des travaux de rénovation énergétique et électrique de la salle du 1^{er} étage de la mairie,
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal d'Amfroipret à adopter une délibération concordante.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

Décide de :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 8 509.46 € à la commune d'Amfroipret afin de réaliser des travaux de rénovation énergétique et électrique de la salle du 1^{er} étage de la mairie,
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
 - D'inviter le conseil municipal d'Amfroipret à adopter une délibération concordante.

Délibération n°137-2024

OBJET : Fonds de concours « Solidarité » (2021-2026) de la commune d'Amfroipret.

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation de travaux d'investissement ou d'équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 42/2024 en date du 10 avril 2024, le conseil communautaire a validé l'institution et le règlement d'attribution d'un fonds de soutien aux communes de moins de 1 000 habitants.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours** versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

La commune d'Amfroipret sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser des travaux pour la création d'un parcours sportif pour un montant de 57 990.54 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du fonds de concours.

Il est proposé à l'assemblée :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 6 490.54 € à la commune d'Amfroipret afin de réaliser des travaux pour la création d'un parcours sportif,
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal d'Amfroipret à adopter une délibération concordante.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

Décide de :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 6 490.54 € à la commune d'Amfroipret afin de réaliser des travaux pour la création d'un parcours sportif,
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal d'Amfroipret à adopter une délibération concordante.

Délibération n°138-2024

OBJET : Fonds de concours « Solidarité » (2021-2026) de la commune de Vendegies au Bois.

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'[article L. 5214-16](#) du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation de travaux d'investissement ou d'équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 42/2024 en date du 10 avril 2024, le conseil communautaire a validé l'institution et le règlement d'attribution d'un fonds de soutien aux communes de moins de 1 000 habitants.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours** versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

La commune de Vendegies au Bois sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser des travaux d'installation d'une aire de jeux – Place du Marais pour un montant de 31763 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du fonds de concours.

Il est proposé à l'assemblée :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de ___15000_ € à la commune de Vendegies au Bois afin de réaliser des travaux d'installation d'une aire de jeux – Place du Marais,
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Vendegies au Bois à adopter une délibération concordante.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

Décide:

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de ___15000_ € à la commune de Vendegies au Bois afin de réaliser des travaux d'installation d'une aire de jeux – Place du Marais,
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Vendegies au Bois à adopter une délibération concordante

Délibération n°139-2024

OBJET : Fonds de concours « Solidarité » (2021-2026) de la commune de Croix-Caluyau.

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation de travaux d'investissement ou d'équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 42/2024 en date du 10 avril 2024, le conseil communautaire a validé l'institution et le règlement d'attribution d'un fonds de soutien aux communes de moins de 1 000 habitants.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours** versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

La commune de Croix-Caluyau sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser des travaux de réhabilitation d'un logement vacant dans le bâtiment communal de l'ancienne école pour un montant de 50 430.00 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du fonds de concours.

Il est proposé à l'assemblée :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000.00 € maximum à la commune de Croix-Caluyau afin de réaliser des travaux de réhabilitation d'un logement vacant dans le bâtiment communal de l'ancienne école,
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Croix-Caluyau à adopter une délibération concordante.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

Décide:

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000.00 € maximum à la commune de Croix-Caluyau afin de réaliser des travaux de réhabilitation d'un logement vacant dans le bâtiment communal de l'ancienne école,
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Croix-Caluyau à adopter une délibération concordante.

Délibération n°140-2024

Objet : Convention de partenariat avec l'école nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille

Mes chers collègues,
Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Dans le cadre de l'atelier La piste rurale, le territoire du parc naturel régional de l'Avesnois accueille depuis plusieurs années les étudiants de l'école nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille (ENSAPL). Après Gommegnies, Trélon, La Haie d'Avesnes, Landrecies, Sars-

Poteries, l'atelier La piste rurale se déroulera cette année sur le territoire du Pays de Mormal en partenariat avec la démarche Communauté amie des aînés (CADA) sur la thématique du vieillissement et de l'adaptation du patrimoine bâti.

Cet atelier avec les étudiant.e.s s'installera cette année plus précisément dans les communes de Jenlain et Preux-au-Bois. Ces communes ont été sélectionnées dans le cadre d'une sollicitation des 53 communes, dans le souhait de mobiliser les communes concernées par la problématique du vieillissement de la population et qui étaient prêtes à accueillir l'atelier.

Concentré sur le "bien vieillir en milieu rural", l'atelier La piste rurale vise à explorer comment rendre les zones rurales plus attractives et adaptées aux besoins de tous les âges. L'objectif est d'étudier comment adapter l'habitat existant pour répondre aux besoins des personnes âgées et favoriser le maintien à domicile.

La communauté de communes du Pays de Mormal est sollicitée pour :

- Une adhésion au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Nord (CAUE) à hauteur de 1500 € pour un an: en adhérant au CAUE, la CCPM bénéficiera notamment de la mise à disposition d'un portail web dédié et pourra collaborer avec le CAUE sur différents projets liés à l'architecture, l'urbanisme et le paysage.
- Une participation financière de 5000 € : Cette somme servira à couvrir les frais liés à l'atelier organisé par l'ENSAPL sur le territoire du Pays de Mormal. Cette participation permettra de financer la logistique, la production de documents, les déplacements et la promotion des travaux réalisés (publications, expositions).

En conséquence, il est proposé à l'assemblée de :

- D'adhérer au CAUE pour un montant de 1 500€ par an
- D'approuver les termes de la convention qui précise le montant de la participation et les engagements des parties
- D'autoriser le président à signer la convention
- D'autoriser le président à signer tout document y afférent.

Denis Lefebvre présente la délibération et le dispositif. Il rappelle que plusieurs réunions ont déjà eu lieu avec les architectes dans les communes concernées.

Le Maire de Preux-au-bois explique que ce projet s'est très bien déroulé dans sa commune. Il explique l'immersion des élèves architectes dans le village qui a permis des échanges avec la population et une meilleure compréhension des enjeux pour ces derniers.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
54		

Décide:

- D'adhérer au CAUE pour un montant de 1 500€ par an
- D'approuver les termes de la convention qui précise le montant de la participation et les engagements des parties
- D'autoriser le président à signer la convention
- D'autoriser le président à signer tout document y afférent.

Délibération n°141-2024

Objet de la délibération : ADOPTION DU PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV'

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Contexte du projet :

Depuis le 1er janvier 2022, le Parc naturel régional de l'Avesnois accueille et assure l'animation et la coordination de l'Espace Conseil France Rénov' de l'Avesnois, pour la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois, du Sud Avesnois et du Pays de Mormal.

Compte tenu de la fin des programmes « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique » (SARE, ADEME, 2021-2024) et « Programme Régional de l'Efficacité Énergétique » (PREE, Région Hauts-de-France, 2021-2024), les territoires menant des actions en matière de rénovation de l'habitat sont invités à contractualiser de nouveaux contrats avec l'Etat (Anah).

Par la délibération n°2024-06 relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov', en date du 13 mars 2024, le Conseil d'administration de l'Anah a adopté un nouveau mode de contractualisation avec les collectivités territoriales afin de mettre en œuvre le service public de la rénovation de l'habitat (SPRH). Depuis le début de l'année, les délégations locales de l'Anah poursuivent un travail collaboratif avec les collectivités territoriales pour affiner les modalités de la mise en œuvre de ce nouveau modèle de contractualisation en vue de sa pleine effectivité au 1er janvier 2025.

Projet :

Voici les nouvelles modalités du SPRH pour 2025, sous forme d'une convention de programme d'intérêt général centré sur la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' par le biais des trois volets de missions suivants :

- Dynamique territoriale : mobiliser les ménages et les professionnels en amont des projets de rénovation de l'habitat, en s'intéressant particulièrement au repérage et à la mobilisation des publics prioritaires (publics en précarité énergétique, perte d'autonomie, habitat indigne, parc privé locatif et copropriétés) ;
- Information, conseil et orientation des propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires sur toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat et quels que soient les revenus ;
- Accompagnement (volet facultatif) : la collectivité a la possibilité de contractualiser avec un ou plusieurs opérateurs pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) sur les sujets de rénovation énergétique, d'adaptation des logements ou de travaux de résorption de l'habitat indigne.

Les maîtres d'ouvrage éligibles à la signature d'un Pacte territorial France Rénov' sont les EPCI ou leurs groupements.

A titre dérogatoire et en l'absence de conclusion d'une convention PIG Pacte territorial France Rénov' sur un territoire donné, après accord exprès du délégué local de l'Anah dans le département, peuvent être éligibles sur ce même territoire aux financements :

- les syndicats mixtes définis par le livre VII du code général des collectivités territoriales ;
- les structures mettant en œuvre les guichets prévus à l'article L. 232-2 du code de l'énergie.

Les modalités d'intervention spécifiques (quartiers anciens, rénovation urbaine, copropriétés dégradées et plans de sauvegarde) sont maintenues dans leur mode de contractualisation actuel, à savoir, les OPAH-RU, les OPAH-CD et les plans de sauvegarde.

Une période transitoire est prévue pour intégrer au fur et à mesure les dispositifs d'intervention programmés types OPAH ou PIG actuellement en vigueur pour permettre la montée en compétence des collectivités maîtres d'ouvrage et de l'ensemble du réseau sur les sujets liés à l'accessibilité et l'adaptation des logements au vieillissement ou handicap et à la lutte contre l'habitat indigne ou dégradé en lien avec les dispositifs de l'Anah (notamment MaPrimeAdapt', Ma Prime Logement Décent).

Considérant,

- La fin des programmes SARE et PREE ;
- Le nouveau dispositif de contractualisation « Pacte territorial France Rénov' » ;
- La nécessité de poursuivre la dynamique de rénovation des logements du territoire communautaire, de consolider les dispositifs existants et d'assurer un parcours d'accompagnement de proximité ;
- Les missions exercées par le Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois (TEPCV, COTTRI, CTES) et résultats des dispositifs mis en place ;
- La convention entre les trois communautés de communes de l'Avesnois et le Parc naturel régional de l'Avesnois pour :
 - o L'animation et le portage de l'Espace Conseil France Rénov', reconnu « Guichet Unique de l'Habitat » par 2 conseillers France Rénov' ;
 - o Le suivi du Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux » ;

Vu la loi n°2015-du 17 août 2015 relative à la Transition Écologique Pour la Croissance Verte ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la compétence de la communauté de communes du Pays de Mormal en matière de logement et cadre de vie ;

Il est proposé,

- D'engager la Communauté de Communes dans une convention Pacte Territorial France Rénov' pour une période de 5 ans (2025-2029) ;
- D'inscrire les crédits nécessaires à l'animation de l'Espace Conseil France Rénov' de l'Avesnois pour une période de 5 ans soit la somme de 15 000€/ an ;
- D'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
54		

Décide de :

- **VALIDER** les termes du projet de convention « Pacte Territorial France Rénov' » ;

- **CONFIRMER** la disponibilité des crédits au budget et affectation de ces derniers au financement de l'action ;
- **AUTORISER** le Président, ou le / la Vice-président(e) en charge de l'Habitat, à signer tout acte afférent à la présente décision.

Délibération n°142-2024

Objet de la délibération : Convention Guichet Unique de l'Habitat 2025-2029

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Contexte du projet :

En 2021, aux regards des enjeux en matière de rénovation de l'habitat et des besoins croissants des habitants sur le sujet, les Communautés de Communes du Cœur de l'Avesnois, du Sud Avesnois et du Pays de Mormal ont souhaité se doter d'un deuxième Espace Conseil France Rénov' à l'échelle de l'arrondissement.

Depuis le 1er janvier 2022, le Parc naturel régional de l'Avesnois accueille et assure l'animation et la coordination de l'Espace Conseil France Rénov' de l'Avesnois, pour lequel le territoire et les trois Communautés de Communes concernées ont été reconnues « Guichet Unique de l'Habitat » par la Région Hauts-de-France.

Pour rappel, ce « Guichet Unique de l'Habitat », complémentaire aux programmes de rénovation de l'Habitat (PIG, OPAH-RU...) a notamment pour mission l'accompagnement des ménages dans leur projet de rénovation énergétique de leur logement, et ce quel que soit leur niveau de revenu.

L'animation de cet espace a fait l'objet d'une convention de partenariat sur la période 2022-2024.

Considérant,

- La fin des programmes « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique » (SARE, ADEME, 2021-2024) et « Programme Régional de l'Efficacité Énergétique » (PREE, Région Hauts-de-France, 2021-2024), les territoires menant des actions en matière de rénovation de l'Habitat sont invités à contractualiser de nouveaux contrats avec l'Etat (Anah) ;
- La délibération n°2024-06 relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov', en date du 13 mars 2024, le Conseil d'administration de l'Anah a adopté un nouveau mode de contractualisation avec les collectivités territoriales afin de mettre en œuvre le service public de la rénovation de l'habitat. Depuis le début de l'année, les délégations locales de l'Anah poursuivent un travail collaboratif avec les collectivités territoriales pour affiner les modalités de la mise en œuvre de ce nouveau modèle de contractualisation en vue de sa pleine effectivité au 1er janvier 2025.

Il est nécessaire de reconduire une convention de partenariat sur la période 2025-2029 entre le Parc naturel régional de l'Avesnois et les 3 Communautés de Communes de l'Avesnois.

Vu la loi n°2015-du 17 août 2015 relative à la Transition Écologique Pour la Croissance Verte ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la compétence de la CCPM, de la CCSA et de la 3CA en matière d'habitat ;

Vu les délibérations de la CCPM, de la CCSA et de la 3CA confirmant la délégation d'animation et le portage de l'ECFR au Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois ;

Considérant la nécessité de poursuivre la dynamique de rénovation des logements du territoire communautaire, de consolider les dispositifs existants et d'assurer un parcours d'accompagnement de proximité ;

Considérant les missions exercées par le Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois (TEPCV, COTTRI, CTES) et résultats du dispositif mis en place ;

Il est proposé aux élus du Conseil Communautaire de reconduire la convention d'animation de l'Espace Conseil France Rénov' de l'Avesnois sur la période 2025-2029.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
54		

Décide de :

- **VALIDER** les termes la convention proposée ;
- **CONFIRMER** la disponibilité des crédits au budget et affectation de ces derniers au financement de l'action ;
- **AUTORISER** le Président ou le / la Vice-président(e) en charge de l'Habitat à signer la convention et tout acte afférent à la présente décision.

Délibération n°143-2024

Objet :Projet de délibération relatif à la convention de participation financière avec le syndicat Mixte Sambre Mobilités pour la réalisation de l'étude de coopération et de développement des mobilités à l'échelle de l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe.

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Aujourd'hui, **à l'heure où les défis de la mobilité se multiplient**, afin d'inscrire les ambitions de réduction de l'empreinte écologique du secteur des transports et des mobilités pour mieux prendre en compte les enjeux énergétiques et environnementaux, **la question du développement des mobilités et de l'adaptation de son périmètre se posent très concrètement.**

- **DE MULTIPLES CONTEXTES QUI PLAIDENT TOUS POUR MENER UNE REFLEXION STRATEGIQUE.**

Cela est d'autant plus incontestable **au regard des multiples contextes qui plaident tous pour mener une réflexion stratégique sur les éléments de coopération et de développement des mobilités sur le périmètre de l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe** et notamment :

- **La Loi d'Orientation sur les Mobilités** de 2019 avec de nouvelles compétences confiées aux AOM (Autorité Organisatrice des Mobilités), de nouvelles solutions de mobilités et qui préconise l'élargissement des périmètres de compétences pour les syndicats mixtes de

transports afin d'améliorer la coordination et l'efficacité des politiques de mobilité à l'échelle locale.

- **La loi NOTRe** de 2015 qui encourage la mutualisation de moyens et de ressources entre collectivités,
- **La Loi Climat et Résilience** de 2021 avec la réduction de nos émissions de gaz à effet de serre, la réduction des pollutions et un travail plus important sur les déplacements, la décarbonation des transports, le développement du vélo, l'écoconduite etc...
- **L'engagement de la procédure de révision du SCoT** qui impose un positionnement sur la pertinence de l'échelle la plus adaptée au traitement de la compétence mobilité,
- **Le futur PCAET** (Plan Climat Air Energie Territorial) qui comportera des objectifs pour la mobilité durable à l'échelle de l'arrondissement,
- Ou bien encore la **réalisation de projets de mobilité traversant les périmètres de nos EPCI** à l'instar des futures lignes de covoiturage par exemple,
- Et enfin la **signature programmée du futur PACTE SAT 3** qui comportera des ambitions communes en faveur des mobilités.

Pour toutes ces raisons, le syndicat mixte Sambre Mobilités souhaite proposer, aux EPCI voisines de son ressort territorial, **une démarche de co-construction de ce que pourrait devenir la gestion de la compétence mobilité à l'échelle d'un arrondissement pour nos territoires grâce à une étude à réaliser en commun.**

- **DES AVANTAGES A PRIORI QUI MERITENT D'ETRE VERIFIES ET PARTAGES**

Plusieurs objectifs sont d'ores et déjà identifiés et notamment celui de permettre de **mesurer objectivement les avantages et inconvénients stratégiques et opérationnels qui pourraient renforcer la cohérence et l'efficacité des politiques publiques locales. Il est vrai qu'aujourd'hui et à priori plusieurs éléments de réponse peuvent être avancés :**

- **1. Une réponse qui paraît plus adaptée aux besoins de déplacement actuels**

À l'échelle d'un arrondissement, les problématiques de mobilité sont souvent plus larges et diversifiées. En regroupant plusieurs territoires au niveau de l'arrondissement, il devient possible de mieux appréhender les flux de déplacement entre les différentes zones urbaines, périurbaines et rurales. Gérer cette compétence à une échelle plus vaste permet donc de coordonner les transports en fonction des besoins réels des habitants, qu'ils soient dans les zones denses ou périphériques. Cela permet d'améliorer la cohérence des réseaux de transport (train, bus, vélos, covoiturage, etc.), en intégrant les trajets domicile-travail, les besoins en termes de services publics ou d'équipements sportifs et culturels.

- **2. Une mutualisation des ressources et une optimisation des coûts**

En centralisant la gestion de la compétence mobilité à l'échelle d'un arrondissement, les EPCI peuvent mutualiser les moyens financiers, matériels et humains nécessaires à la mise en œuvre de solutions de transport y compris pour les investissements dans les infrastructures spécifiques liées à la mobilité (parkings relais, quais bus, abris vélos sécurisés, ...). En outre, cette échelle permettra de clarifier voire d'optimiser les compétences autour de la mobilité avec les différents opérateurs et intervenants (gestionnaire de voirie, gestion des abris voyageurs, des pistes cyclables, des bornes de recharges électriques ...).

- **3. Une approche territoriale plus cohérente**

La mobilité ne s'arrête pas aux frontières de la communauté de communes. Les déplacements des habitants se font souvent entre plusieurs territoires intercommunaux au sein d'un même arrondissement. Ainsi, gérer la compétence à cette échelle permet d'adopter une vision d'ensemble des besoins et de favoriser une interconnexion fluide des différents modes de transport. En outre, cela favorise l'articulation entre la mobilité et les autres politiques publiques territoriales telles que l'urbanisme, l'environnement et le développement

économique. Par exemple, le développement de pôles multimodaux (gare, bus, vélo, covoiturage) devient plus pertinent lorsqu'il est pensé à l'échelle d'un arrondissement, car cela permet de conforter les gares, de renforcer l'attractivité du territoire et de mieux desservir les bassins de vie.

- **4. Une prise en compte des enjeux environnementaux**

Les questions environnementales, comme la réduction des émissions de CO2 ou la promotion des modes de transport doux, prennent une place croissante dans les politiques de mobilité. À l'échelle d'un arrondissement, il est possible de mettre en œuvre des solutions globales et intégrées, en lien avec les objectifs de transition écologique. Par exemple, la gestion à cette échelle permet de développer des plans de mobilité durable, comme la création de réseaux cyclables intercommunaux cohérents ou la réduction de la place de la voiture dans les centres-villes au profit de transports collectifs ou de modes actifs. Cette approche permet de répondre aux objectifs de développement durable tout en tenant compte des spécificités locales.

- **5. Une gouvernance partagée et concertée**

La gestion de la mobilité à l'échelle d'un arrondissement offre également l'opportunité de mettre en place une gouvernance partagée, qui repose sur la concertation entre les différentes EPCI. Cette approche collaborative renforce la légitimité des décisions prises et favorise l'adhésion des acteurs locaux, notamment des usagers, à ces politiques. De plus, la gestion intercommunale favorise une meilleure coordination avec les autres autorités organisatrices de la mobilité et notamment la Région Hauts-de-France et permet d'accéder plus facilement aux financements extérieurs, qu'ils soient régionaux, nationaux ou européens.

Gérer la compétence mobilité à l'échelle d'un arrondissement avec l'ensemble des EPCI doit donc permettre de répondre de manière plus efficace et cohérente aux défis actuels de la mobilité. Cette gestion élargie doit également favoriser une optimisation des ressources, une meilleure réponse aux besoins des usagers et une prise en compte globale des enjeux territoriaux et environnementaux.

Néanmoins, il convient d'y travailler tous ensemble avec les territoires voisins pour mesurer les impacts, les opportunités, les contraintes et les avantages que cela pourrait représenter afin de vérifier si cela permettra concrètement de devenir un véritable levier pour accompagner le développement durable des territoires et améliorer la qualité de vie des habitants.

Tel est l'objet de la présente délibération et de la convention spécifique organisant les modalités de portage, de cofinancement et de suivi de l'étude à réaliser.

Le Conseil Communautaire :

- Vu la Loi d'Orientation sur les Mobilités (LOM) n° 2019-1428 du 24 décembre 2019,
- Vu la Loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) n° 2015-991 du 7 août 2015,
- Vu la Loi Climat et Résilience portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets n° 2021-1104 du 22 août 2021,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles relatifs aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- Vu le Code des Transports,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,
- Vu la délibération du syndicat mixte du SCoT de prescription de la révision du SCoT Sambre-Avesnois en date du 16 février 2024,
- Vu la volonté du conseil communautaire de renforcer les politiques de mobilité durable sur son territoire,
- Vu la nécessité d'examiner la pertinence de coordonner les actions en matière de transport et de mobilités à une échelle supra-communale afin de répondre aux besoins des habitants et de promouvoir des alternatives à l'automobile individuelle,

- Vu les enjeux du projet d'étude visant à la coopération et au développement des mobilités à l'échelle de l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe d'étude porté par le syndicat mixte Sambre Mobilités,
- Vu le projet de convention de cofinancement de ladite étude à passer avec le syndicat mixte Sambre Mobilités,
- Vu l'examen de la présente délibération en réunion du bureau communautaire en date du 25 novembre 2024
- Et sur proposition de M. le Président,

Considérant :

- que cette étude vise à analyser et proposer des solutions de mobilité adaptées aux spécificités territoriales de l'arrondissement, dans une perspective de développement durable,
- que la participation de la communauté de communes à cette étude permettra d'apporter des contributions spécifiques à son territoire et d'intégrer les initiatives locales dans une dynamique intercommunale plus large,
- que la participation de la communauté de communes du Pays de Mormal à cette étude n'entraîne aucune modification de ses compétences en matière de transport mais vise à alimenter les réflexions stratégiques futures,
- l'intérêt que revêt la réalisation de cette étude spécifique pour la coopération et le développement des Mobilités à l'échelle de l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe et afin d'apprécier les opportunités et les impacts d'une telle démarche,
- la nécessité de passer une telle convention avec le syndicat mixte Sambre Mobilités qui assurera la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de ladite étude,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention relative à la coopération et au développement des Mobilités à l'échelle de l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe à passer avec le syndicat mixte Sambre Mobilités,
- **INDIQUE** que les principaux objectifs identifiés à ce stade devront permettre de mesurer les impacts, les opportunités, les contraintes et les avantages d'une gestion d'arrondissement de la compétence mobilité,
- **S'ENGAGE** à participer à ladite étude en partenariat avec les autres EPCI concernées précisant que cette étude ne présume en aucune façon d'un éventuel transfert de la compétence mobilité,
- **APPROUVE** la participation financière du Pays de Mormal à hauteur de 5% du montant de l'étude dans la limite de 10 000 €.
- **AUTORISE** M. le Président à signer la convention spécifique organisant les modalités de portage, de cofinancement et de suivi de l'étude à réaliser qui demeurera annexée à la présente délibération,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'exercice 2025,
- **CHARGE** M. le Président de transmettre la présente délibération, après exercice du contrôle de légalité par les services de l'Etat, à M. le Président du syndicat mixte Sambre Mobilités ainsi qu'à M. le Trésorier comptable de la communauté de communes.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
53		1

Décide d' :

- **APPROUVER** la convention relative à la coopération et au développement des Mobilités à l'échelle de l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe à passer avec le syndicat mixte Sambre Mobilités,
- **INDIQUER** que les principaux objectifs identifiés à ce stade devront permettre de mesurer les impacts, les opportunités, les contraintes et les avantages d'une gestion d'arrondissement de la compétence mobilité,
- **S'ENGAGER** à participer à ladite étude en partenariat avec les autres EPCI concernées,
- **APPROUVER** la participation financière du Pays de Mormal à hauteur de 5% du montant de l'étude dans la limite de 10 000 €.
- **AUTORISER** M. le Président à signer la convention spécifique organisant les modalités de portage, de cofinancement et de suivi de l'étude à réaliser qui demeurera annexée à la présente délibération,
- **PRECISER** que les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'exercice 2025,
- **CHARGER** M. le Président de transmettre la présente délibération, après exercice du contrôle de légalité par les services de l'Etat, à M. le Président du syndicat mixte Sambre Mobilités ainsi qu'à M. le Trésorier comptable de la communauté de communes.

Fait à Le Quesnoy
Le vendredi 13 décembre 2024
Le président



le secrétaire

